

Zeitschrift: Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio
Herausgeber: Staatssekretariat für Wirtschaft
Band: 64 (1946)
Heft: 159

Heft

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 26.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Schweizerisches Handelsamtsblatt

2089

Feuille officielle suisse du commerce • Foglio ufficiale svizzero di commercio

Erscheint täglich, ausgenommen an Sonn- und Feiertagen - Paraît tous les jours, le dimanche et les jours de fête exceptés

Nr. 159

Bern, Donnerstag 11. Juli 1946

64. Jahrgang — 64^{me} année

Berne, jeudi 11 juillet 1946

N° 159

Redaktion und Administration: Effingerstrasse 3 in Bern. — Telefon Nr. (031) 216 00
 Im Inland kann nur durch die Post abonniert werden. Gefl. Abonnementsbeträge nicht an obige Adresse, sondern an Posthalter einziehen. — Abonnementspreise: Schweiz: jährlich Fr. 22.80, halbjährlich Fr. 12.30, vierteljährlich Fr. 6.30, zwei Monate Fr. 4.50, ein Monat Fr. 2.90; Ausland: Zuschlag des Portos — Preis der Einzelnummer 25 Rp. (plus Porto). — Annoncen-Regie: Publiloitas AG. — Inserionsstarif: 20 Rp. die einseitige Millimeterzeile oder deren Raum; Ausland 25 Rp. — Jahresabonnementspreis für die Monatschrift „Die Volkswirtschaft“: Fr. 8.30.

Rédaction et administration: Effingerstrasse 3 à Berne. — Téléphone n° (031) 216 00
 En Suisse, les abonnements ne peuvent être pris qu'à la poste. On est donc prié de ne pas verser le montant des abonnements à l'adresse ci-dessus. — Prix d'abonnement: Suisse: un an 22 fr. 80; un semestre 12 fr. 30; un trimestre 6 fr. 30; deux mois 4 fr. 50; un mois 2 fr. 90; étranger: frais de port en plus. — Prix du numéro 25 ct. (port en sus). — Règle des annonces: Publiloitas SA. — Tarif d'insertion: 20 ct. la ligne de colonne d'un mm ou son espace; étranger: 25 ct. — Prix d'abonnement annuel à „La Vie économique“ ou à „La Vite economica“: 8 fr. 30.

Inhalt — Sommaire — Sommario

Amtlicher Teil — Partie officielle — Parte ufficiale

Übersicht der im zweiten Vierteljahr 1946 aufgerufenen und kraftlos erklärten Inhaberpapiere. Tableau des titres au porteur dont la production a été ordonnée ou qui ont été annulés pendant le deuxième trimestre de 1946.
 Äbhanden gekommene Werttitel. Titres disparus. Titoli smarriti.
 Handelsregister. Registre du commerce. Registro di commercio.
 Demande tendante à ce que force obligatoire générale soit donnée au contrat collectif de travail des entreprises de camionnage de Lausanne et environs.
 Requête en déclaration de force obligatoire générale du contrat collectif de travail applicable aux bureaux d'ingénieurs, d'architectes et de géomètres dans le canton de Genève.
 Gemano AG., St. Moritz.
 Bilanzen. Bilans. Bilanci.

Mittellungen — Communications — Comunicazioni

Bundesbeschluss betreffend die Genehmigung des in Washington abgeschlossenen Abkommens sowie Text des Abkommens. Arrêté fédéral approuvant l'accord conclu à Washington, ainsi que texte de l'accord.
 Verfügung Nr. 62 des EVD betreffend die Kosten der Lebenshaltung und den Schutz der regulären Marktversorgung (Aufhebung der Verfügung Nr. 61). Ordonnance n° 62 du DEP concernant le coût de la vie et les mesures destinées à protéger le marché (abrogation de l'ordonnance n° 61). Ordinanza N. 62 del DEP concernente il costo della vita e i provvedimenti per proteggere l'approvvigionamento regolare del mercato (abrogazione dell'ordinanza N. 61).
 Verfügung Nr. 380 A/46 der Eidgenössischen Preiskontrollstelle über inländische Speisekartoffeln. Prescriptions n° 380 A/46 de l'Office fédéral du contrôle des prix concernant les pommes de terre de table indigènes. Prescrizione N. 380 A/46 dell'Ufficio federale di controllo dei prezzi concernente le patate da tavola indigene.

Amtlicher Teil — Partie officielle — Parte ufficiale

Übersicht der Inhaberpapiere - Tableau des titres au porteur

I. Im April bis Juni 1946 im Schweizerischen Handelsamtsblatt gerichtlich aufgerufene Titel

I. Titres dont la production a été ordonnée par les tribunaux dans la Feuille officielle suisse du commerce en avril/juin 1946

Titelgattung Genre de titre	Ausgeber — Emetteur	Nummern der Titel Numéros des titres	Anzahl Nombre	Nominalwert Valeur nominale	Emissions-Datum Date d'émission	Zinssfuß Taux %	Coupons fällig Échéance des coupons	Bemerkungen Observations	Datum der Veröffentlichung Date de publication
Certificat de dépôt Obligation	Banque cantonale vaudoise	série 3 M; 923/5	3	500	22.V. 36	4	—	à trois ans; avec feuille de coupons	15. IV. 46
	Berner Alpenbahngesellschaft Bern—Lötschberg—Simplon, Bern	450/62	13	500	1906	4	—	Hypothekendarlehen I. Ranges, mit variablem Zinsfuß; mit Coupons ab 1.V. 39	25. IV. 46
Obligazione	do.	27174	1	500	1911	4	—	Obligationenentleihe mit variablem Zinsfuß (Bern—Simplon); mit Coupons ab 1. III. 39	25. IV. 46
	Canton de Genève	068418, 137938, 162952, 178938	4	100	1880	3	—	emprunt genevois	21. VI. 46
	Cantone Ticino	serie A; 2463, 7954	2	500	1893	3 ½	—	senza foglio cedole	27. VI. 46
	do.	serie G 6030; serie H 7148	2	500	1893	3 ½	—	foglio principale; prestito consolidato redimibile	8. IV. 46
Obligation	do.	serie B, 12525	1	1000	1893	3 ½	—	senza foglio cedole	27. VI. 46
	do.	30	1	1000	1933	3 ½	—	con cedole 30. IX. 45 e seguenti	11. VI. 46
	do.	3744	1	1000	1937	3 ½	—	con cedole 31. XII. 45 e seguenti	11. VI. 46
	do.	589	1	1000	1941	3 ½	—	con cedole 31. XII. 45 e seguenti	7. VI. 46
Action	Compagnie du chemin de fer Montreux—Gilon (ligne directe), Montreux	502/3	2	250	—	—	—	avec coupons 9 et suivants	2. V. 46
	do.	35991/36000	10	50	—	—	—	actions privilégiées; avec coupons 2 et suivants	2. V. 46
Obligazione	Comune di Ascona	141/3	3	1000	1938	3 ½	—	con cedole 31. XII. 45 e seguenti	7. VI. 46
	Comune di Bellinzona	40, 52	2	1000	1938	3 ½	—	con cedole 1. X. 45 e seguenti	11. VI. 46
Obligation	Crédit foncier neuchâtelais, Neuchâtel	série V; 6999	1	1500	—	—	1. III; 1. IX;	échéance 1. III. 44; avec 10 coupons de fr. 22.50	8. IV. 46
	Eidgenössische Bank AG., Zürich	5953	1	1500	—	3	3. IV; 3. X.	mit Semestercoupons 1945 u. ff.; zur Rückzahlung fällig 3. X. 48	23. IV. 46
Action	Graubündner Kantonalbank, Chur	Serie 21; 14150	1	2000	2. XI. 44	3	—	mit Coupons 30. IV. 46 u. ff.	10. V. 46
	Kanton Bern	56	500	1897	3	—	—	mit Coupons ab 15. X. 40	25. IV. 46
Kassaschein Obligation	do.	18700, 20909/13, 24993, 29359, 37533, 93042/50, 95456, 95472, 95474, 95482/5, 95487/91.	1	500	1906	3 ½	—	mit Coupons ab 1. VIII. 40	25. IV. 46
	do.	24057	1	1000	1943	3 ½	—	mit Coupons ab Februar 1947 u. ff.	9. V. 46
	do.	10649/51	3	1000	1943	3 ½	—	mit Coupons 8. I. 46 u. ff.	21. V. 46
	do.	Serie Ec; 2314	1	1000	1943	3 ½	—	—	30. IV. 46
Aktie	Kraftwerk Rapperswil-Aynslein AG., Aarau	7605	1	1000	1943	3 ½	—	—	—
	Nestlé and Anglo Swiss Holding Co. Ltd., Cham	205156/165, 562973/9	17	—	—	—	—	—	23. V. 46
Action	Nestlé and Anglo-Swiss Holding Co. Ltd., Vevey	317066/070	5	100	—	—	—	bons d'amortissement, mêmes numéros, coupons 7 et suivants, avec certificats Unilac Inc.	9. V. 46
	do.	430051/7	7	100	—	—	—	avec bons d'amortissement, mêmes numéros, coupons 3 et suivants, attachés à l'action et au bon, et certificats Unilac Inc.	23. V. 46
Aktie	do.	571755/9	5	100	—	—	—	avec bons d'amortissement, mêmes numéros, coupons 3 et suivants, attachés à l'action et au bon, avec certificats Unilac Inc.	25. IV. 46
	Rheinstrasse AG., Schaffhausen	1	1	1000	—	—	—	—	18. VI. 46
Obligation	Schweizerische Bankgesellschaft, Winterthur	29072	1	5000	—	3 ½	—	Kassaobligation, rückzahlbar ab 26. III. 45	16. IV. 46
	Schweizerische Bundesbahnen	Serie I, 1009	1	150	1890	8	—	Eisenbahnrente; mit Coupons ab 1. IX. 40	25. IV. 46
	do.	Serie I, 26207/9	3	30	1890	3	—	Eisenbahnrente; mit Coupons ab 1. IX. 40	25. IV. 46
	do.	36407/26	20	500	1894	3 ½	—	Jura-Simplon-Bahn; mit Coupons ab 1. X. 40	25. IV. 46

I. Im April bis Juni 1946 im Schweizerischen Handelsamtsblatt gerichtlich aufgerufene Titel
I. Titres dont la production a été ordonnée par les tribunaux dans la Feuille officielle suisse du commerce en avril/juin 1946

Titelgattung Genre de titre	Ausgeber — Emetteur	Nummern der Titel Numéros des titres	Anzahl Nombre de titres	Nominal- wert Valeur nominale	Emissions- datum Date d'émission	Zinssatz Taux %	Coupons fällig Echéance des coupons	Bemerkungen Observations	Datum der Veröffentlichung Date de publication	
Obligation	Schweizerische Bundesbahnen	81855	1	1000	X. 1894	3 1/2	—	Schweizerische Zentralbahn; mit Coupons ab 15. IX. 40	25. IV. 46	
	do.		133	500	1903	3	—	mit Coupons ab 15. V. 40	25. IV. 46	
	5062, 20397/408, 20409/16, 20771/2, 33263/4, 33265, 40186, 47979/80, 69153, 71979, 77383, 77467, 77481, 83101/36, 97081, 116077, 122824/5, 122848/50, 123644, 125528, 136900, 139648, 142983/5, 147706/7, 148602/3, 149699, 150414/5, 152018, 158023, 161407, 167115, 167116, 167430/1, 169694/5, 184746, 192019/20, 199267/72, 209600/3, 226272/3, 240996/7, 248073/4, 252540, 257611, 258232/7, 258914, 260228/9, 265180/1, 283804.									
	Schweizerische Bundesbahnen	120782/3	2	5000	1931	4	—	mit Coupons 15. X. 45 u. ff., fällig 15. IV. 46	15. IV. 46	
	do.	2584	1	5000	1932	3 1/2	—	mit Coupons 1. X. 40	25. IV. 46	
	do.	103704/16, 126701/2	15	1000	1932	3 1/2	—	mit Coupons ab 1. X. 40	25. IV. 46	
	do.	217735/814, 217868/9, 217910/14, 217932/60, 218001/10	126	1000	1938	3	—	mit Coupons ab 31. X. 40	25. IV. 46	
	Schweizerische Eidgenossenschaft	4587, 13066, 21276/80, 26448/51, 27512/14, 53529/35, 79270, 80790, 80792, 104996/500, 111594/618	54	500	1903, 2. Serie	3	—	mit Coupons 15. X. 40 u. ff.	25. IV. 46	
	do.	8379, 8736/8, 9798/800, 13473/82, 19687, 44137/40, 44161/6	28	500	1909	3 1/2	—	mit Coupons 15. VIII. 40 u. ff.	25. IV. 46	
	do.	6452/71, 18859/63, 52923/32	20	500	1930	4 1/2	—	mit Coupons 1. IX. 40 u. ff.	25. IV. 46	
	do.	18859/63, 52923/32	15	1000	1930	4 1/2	—	mit Coupons 1. IX. 40 u. ff.	25. IV. 46	
	do.	26592	1	5000	1932	3 1/2	—	mit Coupons 1. X. 40 u. ff.	25. IV. 46	
	do.	106518, 108818/20, 132090/4, 167439/40, 208467, 254657, 263519/21	16	1000	1932	3 1/2	—	mit Coupons 1. X. 40 u. ff.	25. IV. 46	
	do.	7046/9	4	500	1937	3 1/2	—	mit Coupons 15. VII. 40 u. ff.	25. IV. 46	
	do.	57098, 58963, 59097, 59099/100	5	1000	1937	3 1/2	—	—	31. V. 46	
do.	58100/2	3	1000	1937	3 1/2	—	mit Coupons 15. VII. 40 u. ff.	25. IV. 46		
do.	515826/35	10	5000	1945	3 1/2	—	Eidgenössische Anleihe (Juni- ausgabe); mit Semestercoupons 31. XII. 45 u. ff. senza foglio cedole	2. V. 46		
Azione	Società della funicolare Locarno— Madonna del Sasso, Locarno	371	1	200	—	—	—	27. VI. 46		
Action	Société anonyme C.-F. Bally, Lausanne	17093/6, 17369, 17980/4	10	1000	—	—	avec coupons 34 et suivants	15. IV. 46		
	SA. des carrières d'Arvel et de Reuche- nette, Villeneuve		54	—	—	—	—	24. VI. 46		
25/6, 138, 190/1, 198/9, 260/2, 290/1, 294/8, 338/57, 765, 830, 868, 930/43										
Obligation	Société anonyme pour l'industrie de l'aluminium, Chippis	33632	1	—	—	—	—	avec coupon n° 15	11. IV. 46	
	Société de banque suisse, Neuchâtel	191269	1	50000	—	3	15. I.; 15. VII.	remboursable 19. III. 49; avec coupons 15. VII. 46 et suivants	27. VI. 46	
	do.	191272	1	15000	—	3	15. I.; 15. VII.	remboursable 21. III. 49; avec coupons 15. VII. 46 et suivants	27. VI. 46	
	do.	191273	1	15000	—	3	15. I.; 15. VII.	remboursable 21. III. 49; avec coupons 15. VII. 46 et suivants	27. VI. 46	
Action	Société immobilière Rue Massot n° 3, SA., Genève	212	1	100	—	—	—	—	21. VI. 46	
	Société immobilière Square des tran- chées E, SA., Genève	—	180	50	—	—	—	totalité du capital-actions	8. IV. 46	
Obligation	Société nautique de Genève	711	1	100	1931	4 1/2	—	avec coupons 1939 à 1943	21. VI. 46	
Action	Société romande d'électricité, Montreux-Les Planches	seric A; 2533/4	2	500	—	—	—	actions privilégiées, avec coupons 33 et suivants	2. V. 46	
Aktie	do.	4390/1	2	500	—	—	—	avec coupons 33 et suivants	2. V. 46	
	Volksbank in Reinach	355/9, 1946/7, 2827/8, 3774/6, 4763/4, 5897	15	200	—	—	—	Mäntel	27. VI. 46	

II. Im April bis Juni 1946 im Schweizerischen Handelsamtsblatt gerichtlich kraftlos erklärte Titel
II. Titres dont l'annulation a été ordonnée par les tribunaux dans la Feuille officielle suisse du commerce en avril/juin 1946

Part sociale	Alliance foncière de Genève, société coopérative, Genève	4681/8	8	—	—	—	—	—	23. V. 46
Certificat de dépôt	Caisse d'épargne du Valais	1929/30	2	6000	—	—	—	avec coupons 10. VI. 44 et suivants	8. IV. 46
	Canton de Genève	30356, 30358	2	1000	1931	4	—	avec coupons	23. V. 46
Obligazione	Canton de Neuchâtel	3218	1	1000	1931	4	—	—	23. V. 46
	Cantone Ticino	Serie III, 29	1	500	1904	3 1/2	—	debito ferroviario; foglio principale sans coupon	27. V. 46
Obligazione	Compagnie des chemins de fer élec- triques veveysans, Vevey	0135, 0811, 2772, 2812/13	5	500	1911	—	—	—	27. V. 46
	Comune di Torricella-Taverne	70	1	250	1939	4	—	prestito di conversione	23. V. 46
Obligazione	Eidgenössische Bank A.G.	9107	1	2000	—	4	—	Kassobligationen; rückzahlbar 3. VII. 45	23. V. 46
	Electricité neuchâteloise SA., Neuchâtel	1896	1	500	1932	4 1/2	—	—	9. V. 46
Interims- schein	Infima Aktiengesellschaft, Chur	1/4	4	—	9. XII. 38	—	—	—	18. IV. 46
	Joselsverein Baden	205/8	4	500	1. V. 25	—	—	—	18. IV. 46
Action	Kanton Bern	12976, 37024	2	—	1900	3 1/2	—	Mäntel	8. IV. 46
	Manufacture jurassienne de bonneterie SA., Alle	41/2, 44, 65, 67, 135/6, 238/9	9	500	—	—	—	—	27. V. 46
	Nestlé and Anglo-Swiss Holding Co. Ltd., Vevey	103696/700, 497179, 515132, 573509/10, 578962	10	100	—	—	—	avec coupons 7 et suivants et bons d'amortissement, mêmes numé- ros, coupons 5 et suivants; à ces actions sont joints des certificats Unliac Inc.	16. IV. 46
	do.	129061/5, 545585/9	10	100	—	—	—	avec coupons 7 et suivants et bons d'amortissement, mêmes numé- ros, coupons 5 et suivants; à ces actions sont joints des cer- tificats Unliac Inc.	16. IV. 46
do.	384903/4	2	100	—	—	—	avec bons d'amortissement, mêmes numéros; coupons 4 et suivants; et bons et certificats Unliac Inc.	28. VI. 46	

II. Im April bis Juni 1946 im Schweizerischen Handelsamtsblatt gerichtlich kraftlos erklärte Titel
 II. Titres dont l'annulation a été ordonnée par les tribunaux dans la Feuille officielle suisse du commerce en avril/juin 1946

Titegattung Genre de titre	Ausgeber — Emetteur	N.-mmern der Titel Numéros des titres	Anzahl Nombre de titres	Nominal- wert Valeur nominale	Emissions- datum Date d'émission	Zinssatz Taux %	Coupons fällig Echéance des coupons	Bemerkungen Observations	Datum der Veröffentlichung Date de publication
Action	Nestlé and Anglo-Swiss Holding Co. Ltd., Vevey	414536/47	12	100	—	—	—	avec bons d'amortissement, mêmes numéros; coupons 3 et suivants; et certificats Unilac Inc.	28. VI. 46
	do.	501941/2, 502016/22, 571998	10	100	—	—	—	avec bons d'amortissement, mêmes numéros; coupons 6 et suivants; avec bons coupons 7 et suivants et certificats Unilac Inc.	28. VI. 46
Obligation	Schweizerische Bundesbahnen	1775, 2461	2	1000	—	4	—	Vereinigte Schweizerbahnen; I.Hypothek; Nr.1775 zur Rückzahlung ausgelost per 30.VI.44; mit Coupons 30.VI.45 u. ff.	11. VI. 46
	do.	87057/63, 92432/4, 92631	11	1000	IX. 1894	3 1/2	—	Schweizerische Centralbahn; Mäntel	2. V. 46
			503	500	1894	3 1/2	—	Jura-Simplon-Bahn; mit Coupons 1. IV. 45	2. V. 46
<p>Nrn. 158431—35, 158444—53, 158470—500, 158508—14, 158523—69, 158570—662, 158880—81, 158890—84, 158895—97, 158902—03, 158912—15, 158919—32, 159002—16, 159028—35, 159067—78, 159120—21, 159123, 159126—28, 159139—41, 159234—52, 159286—97, 195395—97, 196058—63, 196071—100, 196122—23, 196181—88, 196201—16, 196275—79, 196283—84, 196287—89, 196939—49, 197558—59, 197581—90, 197592—93, 197613—20, 197833, 197899, 197964, 197980—81, 198107—09, 198158, 198168—92, 198277—78, 198432—46, 198627—29, 198632, 198637—52, 205191—202, 205253—55, 205275, 205280—84, 205295, 205645—46.</p>									
	Schweizerische Bundesbahnen	11884, 18395	2	1000	1931	4	—	mit Coupons 15. X. 43 u. ff.	26. IV. 46
	Schweizerische Eidgenossenschaft	4357	1	500	1931	4	—	mit Coupons ab 31. III. 43	26. IV. 46
	do.	28335/6, 40290/2	5	1000	1931	4	—	mit Coupons ab 30. IX. 43	26. IV. 46
	do.	102684/5	2	1000	1933	4	—	mit Coupons 15. VI. 43 u. ff.	26. IV. 46
	do.	46425/31	7	1000	1937	3 1/2	—	mit Coupons 15. VII. 43 u. ff.	26. IV. 46
	do.	43372/5, 40885, 44505/7, 44542/53	20	5000	1940	3 1/2	—	Eidgenössische Anleihe; mit Coupons 15.VI.45 u. ff.	2. V. 46
	do.	4540	1	500	1942	3 1/2	—	mit Coupons 15. IX. 43 u. ff.	26. IV. 46
	do.	30497/9, 30511/12	5	1000	1942	3 1/2	—	mit Coupons 15. IX. 43 u. ff.	26. IV. 46
Aktie	Schweizerische Nationalbank, Bern	073811/12, 073834, 085635	4	500	—	—	—	Mäntel	11. VI. 46
Action	SA. pour l'industrie de l'aluminium, Chippis	4586, 16458/9, 17534/5, 34756, 43218, 45424, 52716, 55145	10	—	—	—	—	coupons de dividende n° 10 à 15 compris	23. V. 46
Obligation	Société financière neuchâtoise d'électricité SA., Neuchâtel	616	1	500	1932	4 1/2	—	—	9. V. 46
Action	Société immobilière du cercle catholique de la Glâne, Romont	119, 203, 219, 222, 297, 326, 458, 497, 506, 508, 559/60, 588/99, 613, 633, 641, 671/3, 693, 697, 701/3, 721, 753, 793	29	50	—	—	—	—	4. IV. 46
	Société immobilière du Cygne SA., Lausanne	73, 191	2	250	—	—	—	corps	20. V. 46
Depotschein	Société Internationale de Placements, Basel	SIP Serie A, 921/5; 940	6	—	—	—	—	6 Zertifikate zu 5 Tausendstel-einheiten (Subunits); mit Coupons Nrn. 19 u. ff.	24. VI. 46
	do.	SIP Serie A, 3278/81, 5529/31	7	—	—	—	—	7 Zertifikate zu 10 Tausendstel-einheiten (Subunits); mit Coupons Nrn. 19 u. ff.	24. VI. 46

III. Widerruf — Révocations

Obligation	Gewerbekasse in Bern	3841 B	1	1000	—	—	—	unkündbar bis 30. VI. 47; mit Coupons 31. XII. 45 u. ff.	8. IV. 46
	do.	3882 B	1	1000	—	—	—	konvertiert in Nr. 7700 bis 31. XII. 47; mit Coupons 31. XII. 45 u. ff.	8. IV. 46
	do.	3883 B	1	1000	—	—	—	konvertiert in Nr. 7701 bis 31. XII. 47; mit Coupons 31. XII. 45 u. ff.	8. IV. 46

Abhanden gekommene Werttitel - Titres disparus - Titoli smarriti

Aufrufe — Sommations

Es werden vermisst: Zu den 3 Aktien der Bezirkskasse Laufen Nrn. 1887, 1888 und 1889, im Nominalwert von je Fr. 100, die Mäntel und die Couponsbogen mit den Coupons Nrn. 42 und folgende, für die Jahre 1942 und folgende.

Die Inhaber werden aufgefordert, diese Mäntel und Couponsbogen innerhalb eines Jahres, vom Tage der ersten Bekanntmachung an gerechnet, bei der unterzeichneten Amtsstelle vorzulegen, widrigenfalls die Kraftlos-erklärung ausgesprochen wird. (W 354)

Laufen, den 5. Juli 1946. Der Gerichtspräsident: Walther.

La Pretura di Locarno diffida lo sconosciuto detentore del titolo al portatore, rogito N. 70, del 4 dicembre 1939, del notaio avv. Gioachino Respini, Locarno, di fr. 12 000 (dodicimila), con ipoteca di primo grado gravante i beni siti in Minusio, ove dicasi «Genovesa», corrispondenti ai nuovi mappali N. 1463 A, b e 1463, a volerlo produrre alla Pretura stessa entro il 31. gennaio 1947, sotto comminatoria dell'ammortamento, a sensi degli articoli 981, 983, 984 CO. (W 359*)

Locarno, 8 luglio 1946. Per la Pretura: Daniel Degiorgi, seg.-ass.

Rettifica

La Pretura di Locarno, richiamata la procedura di ammortamento della Cartella ipotecaria al portatore di fr. 82 000, a carico della spett. S. A. Grand Hôtel, Brissago, int. 5 %, ipoteca di terzo grado, gravante i beni della debitrice in Brissago, costituiti dall'albergo, parco, garage e accessori, in Brissago; richiamate le relative diffide già apparse sul Foglio ufficiale svizzero di commercio e sul Foglio ufficiale cantonale, comunica che il numero della iscrizione della cartella stessa al registro fondiario, del 27 febbraio 1930, va rettificato in 71 (settantuno) invece che 72, come erroneamente pubblicato, e ciò per un errore commesso dalla parte istante nella propria domanda. Tanto si rettifica per ogni effetto di legge. (W 362)

Locarno, 10 luglio 1946. Per la Pretura: Daniel Degiorgi, seg.-ass.

Kraftlosklärungen — Annulations

Die erstmals in Nr. 2 des Schweizerischen Handelsamtsblattes vom 4. Januar 1946 als vermisst aufgerufenen 5 Obligationen zu je Fr. 1000, total Fr. 5000, Nrn. 19406—19410, der 3 1/2 %-Anleihe der Schweizerischen Eidgenossenschaft vom Jahre 1942, mit Coupons Nr. 2 per 1. Juli 1943 u. ff., sind dem Richter innert der anberaumten Frist nicht vorgewiesen worden; sie werden hiermit kraftlos erklärt. (W 361)

Bern, den 8. Juli 1946. Richteramt Bern, der Gerichtspräsident III: R. Kuhn.

Handelsregister - Registre du commerce - Registro di commercio

Zürich — Zurich — Zurigo

6. Juli 1946. Progressbauten G.m.b.H., in Zürich. Unter dieser Firma besteht auf Grund der Statuten vom 24. Juni 1946 eine Gesellschaft mit beschränkter Haftung, ihr Zweck ist die Verwertung der Erfindungen von Oskar Rieker, von Le Peuchapatte, in Zürich, auf dem Gebiete der Hochbaukonstruktion und der darauf im In- und Auslande zu erwerbenden Haupt- und Zusatzpatente. Das Stammkapital beträgt Fr. 20 000. Gesellschafter sind: Oskar Rieker, von Le Peuchapatte (Bern), in Zürich, mit einer Stammeinlage von Fr. 18 000 sowie Franziska Wanner, von Basel, in Zürich 6, und Sebastian Hässig, von Schänis, in Zürich 6, mit je einer Stammeinlage von Fr. 1000. Die Gesellschaft übernimmt vom Gesellschafter Oskar Rieker dessen gegenwärtigen und zukünftigen Erfindungen auf dem Gebiete der Hochbaukonstruktion wie sie beispielsweise in den Patentgesuchen Nrn. 497/500 vom 26. Februar 1945, Nr. 2603 vom 24. Mai 1945 und Nrn. 12358/59 vom 26. Mai 1946 dargestellt sind, samt allen Verbesserungen und Änderungen, die in Zukunft an den Erfindungen noch angebracht werden und den darauf bezüglichen in- und ausländischen Patentansprüchen (Haupt- und Zusatzpatente). Diese Sacheinlage wird übernommen zum Preise von Fr. 18 000. Dieser wird dadurch getilgt, dass die Stammeinlage des Gesellschafters Oskar Rieker für voll geleistet erklärt wird. Die Bekanntmachungen erfolgen im Schweizerischen Handelsamtsblatt. Geschäftsführer mit Kollektivunterschrift sind

die obgenannten Gesellschafter Franziska Wanner und Sebastian Hässig. Domizil: Landoltstrasse 10, in Zürich 6 (beim Geschäftsführer Sebastian Hässig).

6. Juli 1946.

Photohaus Stauffacher, H. & B. Todt, in Zürich 4. Unter dieser Firma sind Heinrich Todt, in Zürich 4, und Bertha Todt, geborene Kaiser, in Zürich 4, beide deutsche Staatsangehörige, eine Kollektivgesellschaft eingegangen, welche am 5. Oktober 1939 ihren Anfang nahm. Handel mit photographischen Artikeln. Lutherstrasse 4.

8. Juli 1946.

Technochemie A.G. Maschlinfabrik, in Zürich 9 (SHAB. Nr. 146 vom 26. Juni 1946, Seite 1923). Durch Beschluss der Generalversammlung vom 2. Juli 1946 wurde das Grundkapital von Fr. 200 000 durch Ausgabe von 100 Inhaberaktien zu Fr. 1000 auf Fr. 300 000 erhöht, eingeteilt in 300 vollbezahlte Inhaberaktien zu Fr. 1000. Die Statuten wurden dementsprechend revidiert. Der Prokurist Jacques Zucker wurde zum Direktor ernannt; er führt an Stelle der Kollektivprokura nun Einzelunterschrift.

8. Juli 1946. Textilien.

Ultramar A.G., bisher in Schwanden (SHAB. Nr. 200 vom 28. August 1945, Seite 2151). Durch Beschluss der Generalversammlung vom 25. Juni 1946 wurden an Stelle der ursprünglich vom 23. April 1920 datierenden Statuten neue, den Vorschriften des revidierten Obligationenrechtes angepasste Statuten angenommen. Sitz der Gesellschaft ist nun Zürich. Zweck der Gesellschaft ist jetzt die Fabrikation von und der Handel mit Textilien sowie die Durchführung von Handelsgeschäften jeder Art. Das Grundkapital beträgt wie bisher Fr. 100 000 und ist eingeteilt in 500 vollbezahlte Inhaberaktien zu Fr. 200. Publikationsorgan ist wie bisher das Schweizerische Handelsamtsblatt. Sind der Gesellschaft alle Aktionäre bekannt, so können die Mitteilungen an diese auch durch eingeschriebenen Brief erfolgen. Der Verwaltungsrat besteht nun aus einem oder mehreren Mitgliedern. Einziges Mitglied des Verwaltungsrates mit Einzelunterschrift ist Albert von Tschanner, von und in Chur. Zum Direktor mit Einzelunterschrift ist ernannt: Dr. jur. Georg Hutmacher, von und in Zürich. Geschäftsdomizil: Börsenstrasse 16, in Zürich 1 (eigenes Bureau).

8. Juli 1946.

Wasserversorgung Ob-Öttikon und Umgebung, in Oberöttikon, Gemeinde Gossau (SHAB. Nr. 272 vom 19. November 1927, Seite 2039). Diese Genossenschaft hat durch Beschluss der Generalversammlung vom 10. April 1943 neue, den Vorschriften des revidierten Obligationenrechtes angepasste Statuten angenommen. Die Firma lautet **Wasserversorgungsgenossenschaft Ober-Öttikon und Umgebung**. Zweck der Genossenschaft ist: a) die Mitglieder mit gutem Trinkwasser zu versorgen; b) soweit möglich Brauchwasser für gewerbliche und industrielle Zwecke zur Verfügung zu stellen; c) für die bestehende Hydrantenanlage Wasser zu Feuerwehrröhren und Brandfällen bereit zu halten. Bekanntmachungen erfolgen im Schweizerischen Handelsamtsblatt, Mitteilungen an die Genossenschaftler durch Zirkular, Publikation im Bezirksblatt «Der Freisinnige in Wetzikon» oder eingeschriebenen Brief. Der Vorstand besteht aus Präsident, Vizepräsident, zugleich Quästor und Aktuar. Präsident oder Vizepräsident führen je mit dem Aktuar Kollektivunterschrift. Melchior Iten ist aus dem Vorstand ausgeschieden; dessen Unterschrift ist erloschen. Neu wurden gewählt: Hermann Widmer, von Diemtigen (Bern), als Vizepräsident und Quästor, und Otto Heusser, von Bubikon (Zürich), als Aktuar; beide in Oberöttikon, Gemeinde Gossau (Zürich). Der Präsident Alfred Wild oder der Vizepräsident Hermann Widmer zeichnen je mit dem Aktuar Otto Heusser.

8. Juli 1946.

Wasserversorgungsgenossenschaft Helsen, in Hausen a. A. (SHAB. Nr. 1 vom 3. Januar 1944, Seite 1). Andreas Glarner-Frick ist aus der Verwaltung ausgeschieden; seine Unterschrift ist erloschen. Neu ist als Vizepräsident in die Verwaltung gewählt worden Karl Harrisberger, von Trachselwald (Bern), in Hausen a. A. Präsident oder Vizepräsident zeichnen mit dem Aktuar.

8. Juli 1946. Bankgeschäft.

Julius Bär & Co., in Zürich 1, Kollektivgesellschaft (SHAB. Nr. 40 vom 18. Februar 1946, Seite 521), Bankgeschäft. Die Prokura von Walter Custer ist erloschen. Kollektivprokura ist erteilt an Johann Neidhart, von Ramsen (Schaffhausen), und Robert Heeb, von Zürich, beide in Zürich. Die Kollektivprokuristen zeichnen je zu zweien.

8. Juli 1946.

Bank in Zürich (Banque de Zurich), in Zürich 1, Aktiengesellschaft (SHAB. Nr. 117 vom 23. Mai 1945, Seite 1151). Heinrich Blass ist aus dem Verwaltungsrat ausgeschieden.

8. Juli 1946.

Schausteller-Verband Zürich, in Zürich 4, Verein (SHAB. Nr. 110 vom 14. Mai 1945, Seite 1086). Die Firma verzeigt als Geschäftslokal Hardplatz 7, in Zürich 4 (Restaurant Hardplatz).

8. Juli 1946. Damen- und Kinderkleider.

Yvel A.G., in Zürich 2 (SHAB. Nr. 134 vom 13. Juni 1942, Seite 1335), Damen- und Kinderkleider. Die Firma verzeigt als Geschäftslokal Steinenschtrasse 5, in Zürich 2.

8. Juli 1946. Vertretungen.

Albert Elles, in Zürich. Inhaber dieser Firma ist Albert Elles, von Oberstocken (Bern), in Zürich 6. Vertretung der Firma «Sun Oil Company», in Philadelphia (Pennsylvania, U.S.A.), und der Firma «Belgian Sun Oil Company S.A.», in Antwerpen. Nüscherstrasse 44.

8. Juli 1946. Milchprodukte.

Arnold Stähelin, in Zürich (SHAB. Nr. 13 vom 17. Januar 1946, Seite 171), Handel mit Milchprodukten. Die Firma ist infolge Verkaufs des Geschäftes erloschen.

8. Juli 1946. Papiere usw.

Bodmer & Buser, in Zürich 2, Kollektivgesellschaft (SHAB. Nr. 254 vom 29. Oktober 1941, Seite 2155), Papiere en gros usw. Diese Gesellschaft hat sich aufgelöst. Die Firma ist erloschen. Aktiven und Passiven werden von der Einzelfirma «Ed. Bodmer», in Zürich, übernommen.

8. Juli 1946. Papier, Kuverts, Druckerarbeiten.

Ed. Bodmer, in Zürich. Inhaber dieser Firma ist Eduard Bodmer, von Zürich, in Thalwil. Diese Firma übernimmt Aktiven und Passiven der bisherigen Kollektivgesellschaft «Bodmer & Buser», in Zürich. Handel en gros mit Papier, Handel mit Kuverts und Anfertigung von Druckerarbeiten aller Art. Gotthardstrasse 49.

8. Juli 1946. Gold- und Silberwaren.

Ernst Bosshart, in Winterthur (SHAB. Nr. 196 vom 9. Mai 1905, Seite 781), Gold- und Silberwaren. Die Firma ist infolge Todes des Inhabers und Ueberganges des Geschäftes mit Aktiven und Passiven an die Kollektivgesellschaft «Ernst Bosshart's Erben», in Winterthur 1, erloschen.

8. Juli 1946. Gold- und Silberwaren.

Ernst Bosshart's Erben, in Winterthur 1. Unter dieser Firma sind Witwe Emma Bosshart, geborene Wild, und Ernst Bosshart, beide von Winterthur, in Winterthur 1, eine Kollektivgesellschaft eingegangen, welche am 1. Juni 1946 ihren Anfang genommen hat und Aktiven und Passiven der bisherigen Einzelfirma «Ernst Bosshart», in Winterthur, übernahm. Handel mit Gold- und Silberwaren. Untere Kirchgasse 3.

Bern — Berne — Berna
Bureau Bern

5. Juli 1946.

Bernische Treuhand A.G. (Société anonyme fiduciaire bernoise, Berne), in Bern (SHAB. Nr. 269 vom 16. November 1916, Seite 2830). In der ausserordentlichen Generalversammlung vom 15. Juni 1946 wurden die Statuten teilweise revidiert. Die Verwaltung besteht nunmehr aus 1 bis 7 (bisher 3 bis 5) Mitgliedern. Die übrigen publizierten Tatsachen bleiben unverändert.

5. Juli 1946. Elektrische Apparate.

Electras G.m.b.H., in Bern. Vertrieb elektrischer Apparate (SHAB. Nr. 158 vom 9. Juli 1938, Seite 1538). Neues Geschäftsdomizil: Marktgasse 42.

5. Juli 1946. Bureauartikel, Spielwaren usw.

Perfecta A.G. (Perfecta S.A.), in Bern. Gemäss öffentlich beurkundetem Errichtungsakt und Statuten vom 1. Juli 1946 besteht unter dieser Firma eine Aktiengesellschaft. Sie bezweckt den Verkauf und Kauf von Bureauartikeln, Spielwaren und technischen Artikeln. Das Grundkapital beträgt Fr. 50 000, eingeteilt in 50 Namenaktien zu Fr. 1000. Darauf sind Fr. 20 000 einbezahlt. Mitteilungen und Einladungen an die Aktionäre erfolgen durch eingeschriebenen Brief; Publikationsorgan ist das Schweizerische Handelsamtsblatt. Der Verwaltungsrat besteht aus 1 bis 3 Mitgliedern. Ihm gehören an: Eduard Briner, von und in Zürich, Präsident; Bernhard Iseli, von Hasle bei Burgdorf, in Zürich, Vizepräsident; Werner Friedrich Roschi, von Oberwil im Simmental, in Bern, Sekretär. Der Präsident führt Einzelunterschrift. Geschäftslokal: Sulgenauweg 7 (in-gemieteten Räumen).

6. Juli 1946.

Baugenossenschaft Brügglerweg, in Bern (SHAB. Nr. 19 vom 25. Januar 1932, Seite 194). Laut öffentlicher Urkunde über die Generalversammlung vom 5. Juni 1946 hat die Genossenschaft ihre Auflösung beschlossen. Nachdem die Liquidation beendet ist, wird die Firma gelöscht.

6. Juli 1946.

Immobilien A.G. Engestrass Bern, in Bern, Aktiengesellschaft (SHAB. Nr. 85 vom 11. April 1938, Seite 818). Laut öffentlicher Urkunde über die ordentliche Generalversammlung vom 30. März 1946 hat die Gesellschaft ihre Auflösung beschlossen, mit der Feststellung, dass die Liquidation bereits durchgeführt sei, indem alle Aktiven und Passiven, mit Ausnahme des Aktienkapitals, welches abgeschrieben worden ist, von der Genossenschaft «Versicherungskasse des Schweizerischen Eisenbahnerverbandes», in Basel, übernommen worden sind. Die Firma wird daher gelöscht.

6. Juli 1946. Bijouterien, Uhren.

Charles Talmon, in Bern, Fabrikation von und Handel mit Bijouterien und Handel mit Uhren (SHAB. Nr. 243 vom 16. Oktober 1944, Seite 2294). Neues Domizil: Beaumontweg 20.

6. Juli 1946.

«Adret» Textilien, Riesen & Beyeler, in Bern. Anton Riesen, güterrechtlich getrennter Ehegatte der Hedwig Marie, geborene Wanzenried, von Oberbalm (Bern), in Bern, und Marcelin Beyeler, von Guggisberg, in Bern, sind unter dieser Firma eine Kollektivgesellschaft eingegangen, welche am 1. Juli 1946 begonnen hat. Handel mit Textilien aller Art. Blumenstrasse 16.

6. Juli 1946. Eisenkonstruktion, Storen usw.

Karl Zimmermann, in Bern, Eisenkonstruktionswerkstätte, Press- und Stanzwerke (SHAB. Nr. 52 vom 5. März 1925, Seite 367). Die Firma ergänzt ihre Geschäftsnatur mit: Storenfabrikation. Neues Geschäftsdomizil: Wasserwerkstrasse 31.

6. Juli 1946. Sanitätsgeschäft.

Felix Schenk, Dr. Schenk's Nacht, Bandagist in Bern, in Bern, Sanitätsgeschäft (SHAB. Nr. 137 vom 15. Juni 1934, Seite 1635). Die Firma wird infolge Verlegung des Sitzes nach Münchenbuchsee (SHAB. Nr. 141 vom 20. Juni 1946, Seite 1851) im Handelsregister von Bern von Amtes wegen gelöscht.

Bureau Biel

5. Juli 1946.

COLOR-Emallier-Werkstätte G.m.b.H., in Biel. Gemäss öffentlicher Urkunde und Statuten vom 25. Juni 1946 besteht unter dieser Firma eine Gesellschaft mit beschränkter Haftung. Sie bezweckt die Ausführung von Emallier- und Spritzarbeiten. Das Stammkapital beträgt Fr. 24 000. Gesellschafter sind: Werner Maurer, von Schwadernau, in Biel, mit einer Stammeinlage von Fr. 17 000, Paul Maurer, von Schwadernau, in Köniz-Liebfeld, mit einer Stammeinlage von Fr. 5000, und Hans Bärtschi, von Solothurn, in Nidau, mit einer Stammeinlage von Fr. 2000. Der Gesellschafter Werner Maurer hat gemäss Uebernahmebilanz vom 31. Mai 1946 Aktiven in der Höhe von Fr. 19 253.90 und Passiven im Betrage von Fr. 2253.90 eingebracht. Der Uebernahmepreis von Fr. 17 000 wird ihm auf seine Stammeinlage angerechnet. Publikationsorgan ist das Schweizerische Handelsamtsblatt. Werner Maurer führt als geschäftsführender Gesellschafter Einzelunterschrift. Gewerbehofstrasse 4.

5. Juli 1946. Reisebureau.

Voyages et Transports S.A., Zweigniederlassung in Biel, Betrieb eines Reisebureaus, Ausführung internationaler Transporte, Speditions- und Camionnageunternehmung, Zollagentur, mit Hauptsitz in La Chaux-de-Fonds (SHAB. Nr. 267 vom 16. November 1942, Seite 2614). Die Gesellschaft hat in der ausserordentlichen Generalversammlung vom 22. Mai 1946 ihre Statuten geändert. Maurice-Edouard Desjacques, französischer Staatsangehöriger, und Jean Wälti, von La Chaux-de-Fonds und Rüderswil, beide in La Chaux-de-Fonds, sind zu Direktoren ernannt worden. Sie führen Kollektivunterschrift.

5. Juli 1946.

Recta Manufacture d'Horlogerie S.A., in Biel, Fabrikation von und Handel mit Uhren und Präzisionsartikeln (SHAB. Nr. 19 vom 25. Januar 1943, Seite 198). Die Prokura des Edouard Tèche ist erloschen. Als Prokurist ist ernannt Jean-Marc Vaucher, von Fleurier, in Biel. Er zeichnet kollektiv zu zweien mit den bisherigen Prokuristen Eric Vaucher und Emile Gerber.

5. Juli 1946.

Maschinenfabrik H. Hauser, Aktiengesellschaft, in Biel (SHAB. Nr. 26 vom 1. Februar 1945, Seite 270). Die Mitglieder des Verwaltungsrates Walter Hauser und Hans Hauser führen nun Einzelunterschrift. Ihre Kollektivunterschrift ist erloschen.

Bureau Büren a. d. A.

6. Juli 1946. Elektrische Installationen.

Megert & Affolter, in Büren a. d. A., elektrische Installationen, Kollektivgesellschaft (SHAB. Nr. 213 vom 12. September 1945, Seite 2190). Die Gesellschaft ist aufgelöst. Die Firma wird nach durchgeführter Liquidation gelöst.

6. Juli 1946. Elektrische Installationen usw.

Otto Megert, in Büren a. d. A. Inhaber der Firma ist Otto Megert, von Wattenwil, in Büren a. d. A. Elektrische Installationen, Verkauf von elektrischen Bedarfsartikeln und Staubsaugern.

Bureau de Courtelary

4 juillet 1946. Articles métalliques, bracelets.

Jacot et Guenin, à Renan. Eric Jacot, du Locle, à Renan, et Roger Guenin, de Tramelan-Dessous, à Renan, ont constitué sous cette raison sociale une société en nom collectif qui a commencé le 1^{er} juillet 1946. Fabrication d'articles métalliques et de bracelets.

Bureau Meiringen (Bezirk Oberhasli)

8. Juli 1946.

Kehrl und Wiedmer, kunsthandwerkliche Werkstätten, in Meiringen. Hans Kehrl-Joos, von Gadmen, in Nessenthal, Gemeinde Gadmen, und Friedrich Wiedmer-Nägeli, von Sumiswald, in Meiringen, sind unter dieser Firma eine Kollektivgesellschaft eingegangen, welche am 8. Juli 1946 begonnen hat. Herstellung und Vertrieb kunsthandwerklicher Artikel. Hauptstrasse.

Bureau de Moutier

8 juillet 1946. Laiterie, épicerie, etc.

Marc Villars, à Tavannes, laiterie, épicerie, primeurs (FOSC. du 14 mars 1936, n° 62, page 641). La raison est radiée par suite de remise de commerce.

8 juillet 1946. Horlogerie.

Léon Charpillot Société Anonyme, à Malleray (FOSC. du 26 juillet 1937, n° 171, page 1762). La société a, dans son assemblée du 31 mai 1946, accepté la démission de l'administrateur Pierre Charpillot, de Bévillard, à Malleray, qui cesse de faire partie du conseil d'administration. La signature de ce dernier est radiée.

Bureau de Porrentruy

22 juin 1946. Outils et fournitures pour l'horlogerie, etc.

Jos. Jobin et Cie, à Porrentruy, fabrication, vente et exportation d'outils et de fournitures d'horlogerie, ainsi que d'appareils électrotechniques; représentations de diverses natures (FOSC. du 9 juillet 1937, n° 157, page 1630). La société étant dissoute, la liquidation est terminée. Cette raison sociale est radiée. L'actif et le passif sont repris par la raison individuelle « Lucien Müller, Porrentruy », à Porrentruy.

22 juin 1946. Horlogerie, bijouterie, etc.

L. Müller, à Porrentruy, achat, vente, courtage d'horlogerie et bijouterie (FOSC. du 1^{er} octobre 1942, n° 228, page 2219). La raison est modifiée en celle de **Lucien Müller, Porrentruy**. Cette maison reprend l'actif et le passif de la société en nom collectif « Jos. Jobin et Cie », à Porrentruy. Elle ajoute à son genre de commerce: fabrication, vente et exportation d'outils d'horlogerie et d'appareils électro-techniques. Vente et exportation de fournitures d'horlogerie et représentation de diverses natures.

Bureau de Saignelégier (district des Franches-Montagnes)

6 juillet 1946. Ferronnerie, mercerie, etc.

Laurent Frésard, « A l'Innovation », à Saignelégier. Le chef de la raison individuelle est Laurent Frésard, du Noirmont, à Saignelégier, qui a repris le commerce de la raison radiée « Cécile Crevoiserat-Jobin, A l'Innovation », à Saignelégier (FOSC. du 9 juillet 1946, n° 157, page 2067). Ferronnerie, quincaillerie, mercerie, épicerie, verroterie, chapellerie, maroquinerie, fruits et légumes.

Freiburg — Fribourg — Friburgo**Bureau de Fribourg**

6 juillet 1946. Immeubles.

Boulevard de Pérolles 15 S.A., à Fribourg (FOSC. du 2 avril 1942, n° 76, page 767). Par acte authentique du 1^{er} mars 1946, la société a révisé ses statuts sur le point suivant: Le capital social de fr. 50 000 est divisé en 50 actions au porteur. Paul Baillod a cessé d'être secrétaire du conseil d'administration; sa signature est radiée. Ont été élus membres du conseil d'administration: Céline Beaud, d'Albeuve, à Bulle, présidente; Marcel Beaud, d'Albeuve, à Bulle, membre; Guillaume Weck, de Fribourg, Bessingen, Pierrafortscha et Avry-devant-Pont, à Granges-Paccot (inscrit comme président), devient secrétaire. La société est engagée par la signature individuelle de chaque administrateur. Siège de la société: chez Guillaume Weck, Rue de Romont 18.

Solothurn — Soleure — Soletta**Bureau Kriegstetten**

2. Juli 1946. Maschinen usw.

Louis Hugl, in Luterbach. Inhaber dieser Einzelfirma ist Louis Hugl, von Zimmerwald (Bern), in Luterbach: Generalvertretung der Aktienbolaget H. & R. Lundin, Maskinavdelningen, Stockholm (Maschinen zur Bearbeitung von Fleisch und Brot sowie zur Herstellung von Konserven, Kaffeemühlen) und Verkauf von Maschinen. Deitingenstrasse 338.

9. Juli 1946.

Radlohaus, Martha Bloch, Derendingen, in Derendingen. Inhaberin der Firma ist, mit Zustimmung ihres Ehemannes, Martha Bloch, geborne Gerber, von Mümliswil-Ramißwil, in Derendingen, Ehefrau des Marcel Bloch.

Handel mit Radioapparaten und verwandten Artikeln sowie mit Elektroartikeln, Betrieb einer Radioreparaturwerkstätte und Ausführung von mechanischen Arbeiten. Pestalozziplatz 277.

Bureau Olten-Gösgen

8. Juli 1946. Kleider usw.

Weil, Bloch & Co. Aktiengesellschaft, in Olten, Kleiderfabrikation und Besorgung von Façon-Arbeiten (SHAB. Nr. 81 vom 8. April 1940, Seite 646). Laut öffentlicher Urkunde über die Generalversammlung vom 27. Mai 1946 wurde das Aktienkapital von Fr. 50 000 auf Fr. 100 000 erhöht durch Ausgabe von 50 Namenaktien zu Fr. 1000, welche durch Verrechnung mit einer Kontokorrent-Forderung voll liberiert sind. Die Statuten wurden entsprechend revidiert. Das voll einbezahlte Aktienkapital beträgt nun Fr. 100 000, eingeteilt in 100 Namenaktien zu Fr. 1000.

Bureau Stadt Solothurn

6. Juli 1946.

Verband landwirtschaftlicher Genossenschaften der Nordwestschweiz (V.L.G.N.) (Fédération d'associations agricoles du nord-ouest de la Suisse (V.L.G.N.)), in Solothurn, Genossenschaft (SHAB. Nr. 57 vom 9. März 1945, Seite 562). Der Präsident der Verwaltungskommission, Arnold Marti, ist infolge Demission ausgeschieden; seine Unterschrift ist erloschen. Als neuer Geschäftsführer des Verbandes, der in dieser Eigenschaft Präsident der Verwaltungskommission ist, wurde der bisherige Vizepräsident August Soland, von Schönenberg, in Solothurn, gewählt, während als neuer Vizepräsident und Stellvertreter des Geschäftsführers Alois Rudolf, von Selzach, in Solothurn, in die Verwaltungskommission gewählt worden ist. Die Mitglieder der Verwaltungskommission führen die Unterschrift zu zweien. Die Prokura des Alois Rudolf ist erloschen.

Basel-Stadt — Bâle-Ville — Basilea-Città

Berichtigung.

Basler Transport-Versicherungs-Gesellschaft, in Basel. In der Publikation im Schweizerischen Handelsamtsblatt Nr. 154 vom 5. Juli 1946 muss es lauten « auf welche Fr. 3 000 000 » einbezahlt sind, und nicht Fr. 300 000.

5. Juli 1946.

Kommission der Arbeitshütte, in Basel, Verein (SHAB. Nr. 165 vom 18. Juli 1945, Seite 1707). Dr. Samuel Burckhardt ist nicht mehr Präsident; er führt jedoch weiterhin Einzelunterschrift. Zum neuen Präsidenten wurde gewählt das bisherige Mitglied des Vorstandes Emanuel Carl Streck-eisen.

5. Juli 1946. Radio usw.

L. Sterki, in Basel. Inhaber dieser Einzelfirma ist Linus Sterki, von Günsberg, in Basel. Handel mit Radio- und Grammophon-Apparaten sowie Zubehör. Untere Rebgrasse 25.

5. Juli 1946.

Immobilien- & Baugesellschaft A.G. Basel, in Basel (SHAB. Nr. 88 vom 17. April 1945, Seite 872). Zum Vizedirektor wurde ernannt Heinrich Brunner, von Olten, in Zürich. Er zeichnet zu zweien.

5. Juli 1946. Samenhandlung usw.

Siegmond Mandl & Cie., in Basel, Kollektivgesellschaft, Samenhandlung usw. (SHAB. Nr. 136 vom 14. Juni 1946, Seite 1782). Aus der Firma ist der Gesellschafter Emeric Mandl ausgeschieden.

5. Juli 1946. Lebensmittel.

Rosa Wächli-Zürcher, in Basel, Handel mit Lebensmitteln usw. (SHAB. Nr. 296 vom 18. Dezember 1929, Seite 2488). Die Einzelfirma ist infolge Aufgabe des Geschäftes erloschen.

5. Juli 1946. Schlackenplatten.

Nydegger und Rüdissühl, in Basel. Christian Nydegger-Palmer, von Wahlern, und Alfred Rüdissühl-Tobler, von Sennwald, beide in Basel, sind unter der obigen Firma eine Kollektivgesellschaft eingegangen, die am 1. Juli 1946 begonnen hat. Fabrikation und Vertrieb von Schlackenplatten. Clara-graben 158.

5. Juli 1946.

Basler Rhelnschiffahrt-Aktiengesellschaft (Société Bâloise de Navigation Rhénane S.A.), in Basel (SHAB. Nr. 150 vom 30. Juni 1945, Seite 1539). In der Generalversammlung vom 18. Juni 1946 wurden die Statuten abgeändert. Die Gesellschaft führt nun auch die englische Firma **Basle Rhine Navigation Company Ltd.** In den Verwaltungsrat wurde gewählt der bisherige Direktor Kurt Girard-Zwicky. Er zeichnet wie bisher zu zweien. Prokura wurde erteilt an Hans Werdenberg-Eckenstein, von Allschwil, in Basel. Er zeichnet ebenfalls zu zweien.

5. Juli 1946.

Bettfedernfabrik Basel A.G. (Manufacture de Plumes et Duvets Bâle S.A.), in Basel (SHAB. Nr. 229 vom 30. September 1940, Seite 1758). Aus dem Verwaltungsrat ist Fritz Hüsey ausgeschieden. Neu wurde in den Verwaltungsrat gewählt Werner Burgauer, von und in St. Gallen.

5. Juli 1946. Bijouterien, Uhren usw.

Multiprix A.G., in Basel, Handel mit Bijouterien, Uhren usw. (SHAB. Nr. 146 vom 26. Juni 1943, Seite 1464). In der Generalversammlung vom 1. Juli 1946 wurden die Statuten abgeändert. Die Firma lautet nun: **Waxman S.A.** Das Aktienkapital von Fr. 50 000 ist nun voll einbezahlt.

5. Juli 1946.

Spetzmann Kohlenimport A.G., in Basel (SHAB. Nr. 175 vom 30. Juli 1945, Seite 1823). Prokura wird erteilt an Dr. Walter Dietzi, von und in Basel; er zeichnet zu zweien.

5. Juli 1946.

Webag Webwaren A.G. (Webag Tissus S.A.) (Webag Drapery Ltd.), in Basel (SHAB. Nr. 189 vom 16. August 1943, Seite 1847). Aus dem Verwaltungsrat ist Walter Custer ausgeschieden; seine Unterschrift ist erloschen. Neu wurden in den Verwaltungsrat gewählt Emil Staerke, von Lichtensteig, und Fridolin Straessle, von Bütschwil, beide in Zürich; sie zeichnen zu zweien, sowie Hermann Lion, staatenlos, in Kreuzlingen. Zum Direktor wurde ernannt der bisherige Prokurist Walter Tschopp. Er zeichnet wie bisher zu zweien.

5. Juli 1946.

Verlag-Schiffahrt und Weltverkehr A.G., in Basel. Unter dieser Firma bildet sich auf Grund der Statuten vom 17. Juni und 4. Juli 1946 eine Aktiengesellschaft zur Herausgabe von Schriften über das internationale Verkehrswesen, insbesondere die Schiffahrt. Das Aktienkapital beträgt

Fr. 50 000, eingeteilt in 50 voll einbezahlte Namenaktien zu Fr. 1000. Die Bekanntmachungen erfolgen im Schweizerischen Handelsamtsblatt. Dem Verwaltungsrat aus 1 bis 3 Mitgliedern gehören an: Dr. Robert Jucker, von und in Basel, als Präsident, und Werner Ellenberger, von Biglen, in Basel. Geschäftsführer ist Hans Oppikofer, von Siegershausen, in Bern. Alle führen Einzelunterschrift. Domizil: Fischmarkt 3.

6. Juli 1946.

Immobilien- & Handelsgesellschaft Delta, in Basel. Unter dieser Firma bildet sich auf Grund der Statuten vom 5. Juli 1946 eine Aktiengesellschaft mit dem Zweck: An- und Verkauf von Liegenschaften, Handel mit Waren aller Art sowie Beteiligung an gleichartigen Unternehmungen. Das Grundkapital beträgt Fr. 50 000, eingeteilt in 100 Namenaktien zu Fr. 500; hierauf sind Fr. 20 000 einbezahlt. Die Bekanntmachungen erfolgen im Schweizerischen Handelsamtsblatt. Dem Verwaltungsrat aus 1 bis 3 Mitgliedern gehört an Oskar Arnold-Wikart, von Zug, in Binningen. Er führt Einzelunterschrift. Domizil: Gerbergasse 30 (bei Dr. F. Petersen).

Schaffhausen — Schaffhouse — Sciaffusa

5. Juli 1946. Kolonial- und Rauchwaren.

Volpon, in Schaffhausen. Inhaber dieser Einzelfirma ist Valentino Volpon, italienischer Staatsangehöriger, in Schaffhausen. Handel mit Kolonial- und Rauchwaren. Vorstadt 59.

5. Juli 1946.

Robert Pfund, dipl. Elektro- & Radio-Installateur, in Hallau (SHAB. Nr. 32 vom 9. Februar 1943, Seite 315). Die Firma hat ihren Sitz nach Neunkirch verlegt, woselbst der Inhaber auch wohnt.

5. Juli 1946. Gasthaus, Metzgerei.

Gustav Frei, in Neunkirch. Inhaber dieser Einzelfirma ist Gustav Frei, von Berneck (St. Gallen), in Neunkirch. Gasthaus und Metzgerei «Zum Schweizerbund». Am Graben 200.

8. Juli 1946. Ofenbau.

Räupp & Demostene, in Schaffhausen, Ofenbaugeschäft (SHAB. Nr. 2 vom 4. Januar 1944, Seite 17). Diese Kollektivgesellschaft ist seit dem 6. Juli 1946 aufgelöst. Die Firma wird nach durchgeführter Liquidation gelöst. Aktiven und Passiven werden vom Gesellschafter «Wilhelm Räupp», als Inhaber der gleichnamigen Einzelfirma, in Schaffhausen, übernommen.

8. Juli 1946. Ofenbau.

Wilhelm Räupp, in Schaffhausen. Inhaber dieser Einzelfirma, welche Aktiven und Passiven der bisherigen Kollektivgesellschaft «Räupp & Demostene», in Schaffhausen, übernimmt, ist Wilhelm Räupp, von und in Schaffhausen. Ofenbaugeschäft. Pfrundhausgasse 15.

Appenzell-ARh. — Appenzell-Rh. ext. — Appenzello est.

8. Juli 1946. Wirtschaft, Bäckerei usw.

Emil Heierle, in Teufen, Wirtschaft, Bäckerei und Landwirtschaft (SHAB. Nr. 188 vom 14. August 1929, Seite 1672). Die Firma ist infolge Verpachtung des Geschäftes erloschen.

8. Juli 1946. Schlosserei usw.

Hans Wetter, in Teufen. Inhaber dieser Firma ist Hans Wetter, von St. Gallen, in Teufen. Schlosserei und sanitäre Anlagen. Untergremm 229.

Thurgau — Thurgovie — Turgovia

8. Juli 1946.

«**TELLA**» Genossenschaft für Siedlungsbau, in Amriswil. Unter dieser Firma hat sich auf Grund der Statuten vom 12. Juni 1946 eine Genossenschaft gebildet mit dem Zweck, ihren Mitgliedern gesunde und billige Wohnungen zu verschaffen durch Erstellung von zweckmässigen Ein- und Doppelfamilienhäusern und Vermietung dieser Häuser zu den Selbstkosten an die Mitglieder. Das Genossenschaftskapital zerfällt in Anteilscheine zu Fr. 100. Für die Verbindlichkeiten haftet nur das Genossenschaftsvermögen, persönliche Haftbarkeit und Nachschusspflicht sind ausgeschlossen. Publikationsorgan ist das Schweizerische Handelsamtsblatt. Die Mitteilungen an die Genossenschafter erfolgen durch Brief, Zirkular oder Umsagen in den Siedlungen. Der Vorstand besteht aus 5 bis 7 Mitgliedern. Der Präsident oder der Vizepräsident zeichnet kollektiv mit dem Kassier. Präsident ist Ernst Haegeli junior, von Klingnau (Aargau), in Amriswil; Vizepräsident und zugleich Aktuar: Emil Leutenegger, von St. Margrethen (Thurgau), in Amriswil, und Kassier: Erwin Horlacher, von Villnachern (Aargau), in Amriswil. Domizil: Freiestrasse (beim Präsidenten).

8. Juli 1946. Spenglerei usw.

Gebrüder Egloff, in Tägerwilten. David und Walter Egloff, beide von und in Tägerwilten, sind unter dieser Firma eine Kollektivgesellschaft eingegangen, die am 1. Juli 1946 ihren Anfang nahm. Spenglerei und Installationen. Bahnhofstrasse.

8. Juli 1946. Schmiede, Spezereien.

Friedrich Harder, in Bischofszell. Inhaber der Firma ist Friedrich Harder, von Wädenswil, in Bischofszell. Huf- und Wagenschmiede, Spezialeiherhandlung. Espenstrasse.

Tessin — Tessin — Ticino

Ufficio di Faido

8 luglio 1946. Prodotti in cemento armato.

Schleuderbetonwerk AG, Bodio (Fabbrica cementi armati centrifugati SA, Bodio), in Bodio. Sotto tale denominazione si è costituita una società anonima che ha per scopo la fabbricazione ed utilizzazione di prodotti in cemento armato di ogni specie, in Svizzera ed all'estero. Il capitale sociale ammonta a fr. 400 000, suddiviso in 80 azioni al portatore, da fr. 5000 cadauna, completamente liberate. La società ha ricevuto in apporto dall'Aar e Ticino, Società anonima di elettricità in Bodio, un terreno industriale di 17 000 m² contro rimessa di 10 azioni, e dalla Società cementi armati centrifugati di Trento (Italia) un progetto completo per la costruzione di una fabbrica di cementi armati centrifugati e la licenza di fabbricazione e smercio dei relativi prodotti, contro rimessa di 9 azioni. Le pubblicazioni che riguardano la società appariranno sul Foglio ufficiale svizzero di commercio e sul Foglio Ufficiale del Canton Ticino. La società è amministrata da un consiglio composto da 3 a 7 membri. Attualmente detto consiglio è così composto: Giovanni Wyder, da Emmen, in Milano, presidente; Cesare Giudici, da Giornico, in Bodio, vice-presidente; Ernst

Blum, da Dagmersellen, in Lucerna, delegato del consiglio di amministrazione; Giovanni Brioschi, da ed in Milano, e Rudolf Vögeli, da Oberwichterach, in Wettingen, membri. La società è impegnata di fronte ai terzi dalla firma collettiva di Giovanni Wyder, Cesare Giudici e Ernst Blum.

Waadt — Vaud — Vaud

Bureau d'Aubonne

5 juillet 1946. Pharmacie.

André Boiteux, à Aubonne, Pharmacie du Marché (FOSC. du 15 novembre 1944, n° 269). La raison sociale et modifiée en **André Boiteux, Laboratoire Scal**.

5 juillet 1946. Gypserie, peinture.

Jean Montangero, à Aubonne, gypserie-peinture (FOSC. du 31 mars 1927, n° 76). Cette raison est radiée par suite de décès du titulaire.

5 juillet 1946. Gypserie, peinture.

J. P. Montangero, à Aubonne. Le chef de la maison est Jean-Pierre Montangero, fils de Jean, de et à Aubonne. Gypserie et peinture.

5 juillet 1946. Meunerie, etc.

Arnold Forster, à Saubraz, meunerie et commerce de grains (FOSC. du 15 février 1930, n° 38). Cette raison est radiée par suite de remise de commerce.

5 juillet 1946. Meunerie, cidrerie, etc.

G. Forster, à Saubraz. Le chef de la maison est Georges-Arnold Forster, fils d'Arnold, d'Oberuzwil (St-Gall), à Saubraz. Meunerie, commerce de grains et farines, cidrerie.

Bureau de Lausanne

5 juillet 1946. Brevets, licences.

W. Henry, à Pully. Le chef de la maison est William Henry, allié Grosjean, de Cortailod, à Pully. Exploitation de brevets et licences. Villa «Chante Encore», Avenue Belle-Vue, Pully-Nord.

5 juillet 1946. Immeubles.

Le Troène S.A., à Lausanne, affaires immobilières (FOSC. du 7 octobre 1937). Suivant procès-verbal authentique du 25 juin 1946, la société a décidé: 1° de convertir les 20 actions de fr. 250 nominatives composant le capital social, entièrement libéré, en 10 actions au porteur de fr. 500; 2° de porter le capital social de fr. 5000 à fr. 50 000 par l'émission de 90 actions nouvelles de fr. 500 chacune au porteur, entièrement libérées en compensation partielle de créance; 3° de modifier les statuts en conséquence et de les adapter aux dispositions nouvelles du Code des obligations. Le capital est de fr. 50 000, divisé en 100 actions au porteur de fr. 500, entièrement libérées. Les publications sont faites dans la Feuille officielle suisse du commerce.

5 juillet 1946. Articles de bureau, etc.

«**Dega & F. Berset**», à Lausanne. Le chef de la maison est Fernand Berset, de Villarsviriaux (Fribourg), à Lausanne. Commerce d'articles et spécialités pour le bureau. Bel-Air 2.

6 juillet 1946.

Société Immobilière La Trière S.A., à Lausanne. Suivant acte authentique et statuts du 3 juillet 1946, il a été constitué sous cette raison sociale une société anonyme ayant pour but l'achat l'exploitation et la vente de tous immeubles sis en Suisse, bâtis ou non bâtis. Le capital social est de fr. 50 000, divisé en 50 actions de fr. 1000 chacune, au porteur, entièrement libéré. Les publications de la société sont faites dans la Feuille officielle suisse du commerce. Les communications et convocations sont adressées aux actionnaires par lettres recommandées lorsque leurs noms et adresses sont connus de la société. La société est administrée par un conseil d'administration de 1 à 3 membres. Est seul administrateur avec signature individuelle, John Heimann, de Reichenbach (Berne), à Lausanne. Bureau: Rue St-Laurent 2 (chez l'administrateur).

6 juillet 1946. Articles techniques et chimiques.

W. & H. Leutwyler, à Renens. Werner Leutwyler et Hans Leutwyler, les deux de Lupfig (Argovie), à Renens, ont constitué sous cette raison sociale une société en nom collectif qui a commencé le 1^{er} juillet 1946. Représentation, importation, exportation d'articles techniques et chimiques. Villa du Mont 1.

6 juillet 1946. Vins.

W. Ramstein, à Pully. Le chef de la maison est Willy-Christian Ramstein, allié Rodel, de Muttetz (Bâle-Campagne), à Pully. Commerce, représentation et importation de vins de Porto. Chemin de Somais «Villa Florabelles».

6 juillet 1946. Céramique, verrerie, orfèvrerie.

A. Pfister S.A., à Lausanne. Suivant acte authentique et statuts du 5 juillet 1946, il a été constitué sous cette raison sociale une société anonyme ayant pour but le commerce de gros des produits de céramique, de verrerie et d'orfèvrerie. Ses moyens d'actions sont notamment l'importation, l'exportation et la représentation de tels produits, ainsi que l'exploitation de dépôts d'usines étrangères. Le capital social est de fr. 50 000, divisé en 50 actions nominatives de fr. 1000 chacune libérées jusqu'à concurrence de fr. 20 000. Les publications se font dans la Feuille officielle suisse du commerce. Les actionnaires sont convoqués par avis dans l'organe de publications de la société. Le conseil d'administration se compose de 1 à 5 membres. Sont nommés administrateurs avec signature individuelle Anton Pfister, de Tuggen (Schwyz), à Renens, président, et Albert Froidevaux, de Muriiaux (Berne), à Bâle. Bureau de la société: Avenue Fraisse 6 (dans ses locaux).

6 juillet 1946.

Cupra, Société des Produits Chimiques S.A., à Crissier, société anonyme (FOSC. du 19 juin 1946, page 1841). Suivant procès-verbaux authentiques des assemblées générales des 30 avril et 4 juillet 1946, la société a décidé: 1° de porter son capital social de fr. 1 000 000 à fr. 2 000 000 par l'émission de 2000 actions nouvelles de fr. 500 au porteur, entièrement libérées; 2° de modifier les statuts en conséquence, ainsi que sur d'autres points non soumis à publication. Le capital est de fr. 2 000 000, divisé en 4000 actions au porteur de fr. 500, entièrement libérées.

Bureau de Morges

5 juillet 1946. Autos, tracteurs.

Le Relais S.A., à St-Sulpice par Renens (FOSC. du 9 novembre 1945). Suivant procès-verbal authentique de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 28 juin 1946, la société a décidé de modifier son mode de représentation en ce sens qu'elle est désormais engagée par la signature individuelle de chaque administrateur. Les statuts ont été modifiés en conséquence. Le conseil d'administration est actuellement composé de

Hans Ruprecht, de Laupen, à Lausanne, président, et de Willy Ruprecht, de Laupen, à Lausanne, secrétaire. L'ancien administrateur, Giuseppe Manassero, a démissionné; ses pouvoirs sont éteints.

5 juillet 1946. Bureau technique, etc.

Pidoux & Lob S.A., à Morges. Suivant acte authentique et statuts du 5 juillet 1946, il a été constitué, sous cette raison sociale, une société anonyme qui a pour but l'exploitation d'un bureau technique, l'entreprise générale de travaux de génie civil, maçonnerie, béton armé et tous travaux analogues; la spécialité de travaux de guniterie et injections, etc., la création de parcs et jardins, places de sports, de tennis. Le capital social est fixé à la somme de fr. 60 000, divisé en 60 actions de fr. 1000 chacune, nominatives, entièrement libérées. Les publications sont faites dans la Feuille des Avis Officiels du Canton de Vaud, sous réserve de celles qui doivent avoir lieu dans la Feuille officielle suisse du commerce. Les communications et convocations sont adressées aux actionnaires par lettres recommandées. La société est administrée par un conseil d'administration de 1 à 3 membres. Il est composé de Albert Pidoux, de Villars-le-Comte, à Morges, président, et d'Edmond Lob, de Sion, à Lausanne, secrétaire. La société est engagée par la signature individuelle des administrateurs. Bureaux de la société: Rue de Lausanne 1.

Bureau de Nyon

5 juillet 1946.

Schwartz-Buys Ecole Nouvelle « La Chataigneraie », à Founex (FOSC. du 20 décembre 1938, page 2716). La raison est radiée pour cause de remise de commerce. L'actif et le passif sont repris par la société en commandite « Ecole Nouvelle « La Chataigneraie » Ernest Schwartz-Buys et Cie », à Founex-Coppet.

5 juillet 1946.

Ecole Nouvelle « La Chataigneraie » Ernest Schwartz-Buys et Cie, à Founex-Coppet. Ernest Schwartz-Buys et son fils Paul Schwartz-Girardet, les deux de Genève et Arni (Berne), à La Chataigneraie, commune de Founex, ont constitué sous cette raison sociale, une société en commandite qui a commencé le 25 juin 1946. L'associé indéfiniment responsable est Ernest Schwartz-Buys et le commanditaire est Paul Schwartz, pour une commandite de fr. 1000, libérée en espèces. La société a repris l'actif et le passif de la raison individuelle « Schwartz-Buys Ecole Nouvelle « La Chataigneraie », à Founex. La procuration avec signature individuelle est conférée au commanditaire Paul Schwartz. Exploitation de l'école nouvelle « La Chataigneraie ».

Bureau de Rolle

8 juillet 1946.

Société de distillerie à vapeur de Mont-Le-Grand, à Mont-le-Grand, société anonyme (FOSC. du 20 février 1934, n° 42, page 456). Suivant procès-verbal authentique de son assemblée générale extraordinaire du 22 juin 1946, la société a modifié ses statuts. La raison sociale est **Société anonyme pour la distillerie à vapeur de Mont-Le-Grand**. La société a pour but de favoriser, par l'octroi de subsides et de toute autre manière, les sociétés de distillerie existant dans la région de Mont-le-Grand, en sauvegardant les intérêts économiques de celles-ci. Les publications imposées par les statuts ou par la loi auront lieu par insertions dans le Journal de Rolle et dans la Feuille officielle suisse du commerce en ce qui concerne celles qui sont exigées par la loi. Le conseil d'administration est actuellement composé de la façon suivante: président: Emile Jorand, de Bougy-Villars (nouveau); membres: Marcel Maurer, de Kappel (Zurich) (déjà inscrit); Jean Monnard, de Mont sur Rolle (nouveau); tous trois domiciliés à Mont sur Rolle. La société est engagée par la signature individuelle de son président. La signature de Louis Ansermet est radiée. Jules Baud ne fait plus partie du comité.

8 juillet 1946. Vins.

Schenk S.A., à Rolle, commerce de vins (FOSC. du 9 avril 1946, n° 83, page 1085). Suivant procès-verbal authentique de son assemblée générale du 27 décembre 1945, la société a modifié ses statuts sur un point non soumis à publication.

8 juillet 1946.

Société vinicole de Perroy, à Rolle, société anonyme (FOSC. du 28 septembre 1945, n° 227, page 2351). Le conseil d'administration a, dans sa séance du 6 juin 1946, nommé en qualité de fondé de pouvoir Pierre-Charles Chessex, fils d'Albert, de Montreux-les-Planches, à Lausanne. Il signera collectivement à deux avec le directeur Francis Bourcoud (déjà inscrit) ou avec un membre du conseil d'administration ayant la signature sociale.

Bureau de Vevey

5 juillet 1946.

Société des copropriétaires des montagnes de Gitz et de la Chérésaulaz-Derrey, à St-Légier-La Chiésaz, société anonyme dissoute par suite de sa fusion avec la « Société des copropriétaires de la montagne de Paccot », à St-Légier-La Chiésaz, actuellement dénommée « Société des copropriétaires de la montagne de Paccot S.A. » et avec la « Société des copropriétaires de la montagne de Praz Cagnard », à Blonay, actuellement dénommée « Société des copropriétaires de la montagne de Pré Cagnard S.A. » (FOSC. du 25 mars 1946, n° 70). La liquidation étant complètement terminée, cette société est radiée.

5 juillet 1946.

Société des copropriétaires de la montagne de Hugonin, à St-Légier-La Chiésaz, société anonyme dissoute par suite de fusion avec la « Société des copropriétaires de la montagne de Paccot », à St-Légier-La Chiésaz, actuellement dénommée « Société des copropriétaires de la montagne de Paccot S.A. » (FOSC. du 25 mars 1946, n° 70). La liquidation étant complètement terminée, cette société est radiée.

5 juillet 1946.

Société des copropriétaires de la montagne de la Chérésaulaz-Devant S.A., à Blonay, société anonyme dissoute par suite de sa fusion avec la « Société des copropriétaires de la montagne de Paccot », à St-Légier-La Chiésaz, actuellement dénommée « Société des copropriétaires de la montagne de Paccot S.A. » (FOSC. du 25 mars 1946, n° 70). La liquidation étant complètement terminée, cette société est radiée.

5 juillet 1946. Produits alimentaires.

Société des Produits Nestlé S.A., société anonyme ayant son siège à Vevey (FOSC. du 8 juin 1946, n° 132). La signature conférée à Charles Sigg, sous-directeur, est radiée.

Wallis — Valais — Valiese

Bureau de Sion

5 juillet 1946.

Caisse de Crédit Mutuel et d'Epargne de Vex, à Vex, société coopérative (FOSC. du 8 octobre 1940, n° 236, page 1838). Il résulte du procès-verbal de l'assemblée générale de la société du 10 mars 1946 que Adrien Pitteloud, président, et François Rudaz, vice-président, ne font plus partie du comité de direction. Leurs signatures sont radiées. L'assemblée générale de la société a désigné comme nouveaux membres du comité de direction: Camille Pitteloud, de et à Vex, président, et Charles Bovier, de et à Vex, vice-président. La société est engagée par les signatures collectives à deux du président, du vice-président et du secrétaire.

8 juillet 1946.

Société du Chemin de Fer du Gornergrat (Gornergrat-Bahn-Gesellschaft), à Sion, société anonyme (FOSC. du 7 juillet 1945, n° 156, page 1612). Max Brugger ne fait plus partie du conseil d'administration. En assemblée générale ordinaire du 11 mai 1946, la société a nommé: Louis Gillieron, de Genève, à Bâle, et Pierre Payot, de Corcelles près Concise, à Clarens-Montreux/Le Châtelard, membres du conseil d'administration. En séance du conseil d'administration du 11 mai 1946, la signature collective à deux a été conférée à Paul Schneller, de Tamins, à Naters.

8 juillet 1946.

Schweizerische Spar- & Kreditbank (Banque Suisse d'Epargne et de Crédit) (Banca Svizzera di Risparmio e di Credito), succursale à Sierre (FOSC. du 8 février 1943, n° 31, page 308), société anonyme ayant son siège principal à St-Gall. Le membre du conseil d'administration: Antoine Germann, de Muolen (St-Gall), à Lucerne, est maintenant vice-président du conseil d'administration et possède la signature collective pour tous les sièges de la banque.

Bureau de St-Maurice

4 juillet 1946. Défrichements, garages, machines, etc.

Jacob Rau S.A., à Saxon, entreprise de travaux de défrichements, terrassements, etc. (FOSC. du 1^{er} avril 1944, page 773). En assemblée extraordinaire du 2 juillet 1946, la société a décidé de compléter son but social. La société a pour but: l'entreprise de travaux de défrichements, terrassements et autres analogues par la reprise et l'extension de la maison « Jacob Rau ». Elle peut se livrer à toutes opérations rentrant dans le but de la société, tels que les travaux publics. Elle se charge de l'exploitation de garages, vente de véhicules automobiles, machines de tous genres, avec accessoires et toutes opérations s'y rapportant, y compris tous achats. Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Neuenburg — Neuchâtel — Neuchâtel

Bureau de Boudry

1^{er} juillet 1946. Alimentation, etc.

Georges Monin, à Boudry (FOSC. du 15 novembre 1945, n° 268, page 2821). La procuration conférée à Jean Wiget est éteinte.

1^{er} juillet 1946. Produits de parfumerie, cinéma.

Fernand Porret, à Colombier. Le chef de la maison est Fernand-Charles Porret, de Fresens, à Colombier (Neuchâtel). Fabrication et commerce de produits de parfumerie, exploitation du cinéma sonore de Colombier. Battieux 12.

1^{er} juillet 1946.

Société d'exploitation des câbles électriques (Système Berthoud, Borel et Cie), à Cortaillod, société anonyme (FOSC. du 1^{er} février 1946, n° 26, page 348). La signature de John Balthazar Christoffel, démissionnaire, est radiée. L'assemblée générale du 7 mars 1946 a désigné comme nouveaux administrateurs: Rodolphe Stadler, de Neuchâtel, à Pully; Sydney-Ernest Coulon, de Neuchâtel, à Fontainemelon; Godefroy-Edouard Hofer, de Rapperswil (Berne), à Zurich; tous trois engagent la société par leur signature collective à deux.

Bureau de La Chaux-de-Fonds

3 juillet 1946.

Sous-section de La Chaux-de-Fonds, de l'Unlon Suisse pour l'amélioration du logement, à La Chaux-de-Fonds, association (FOSC. du 6 juillet 1944, n° 154). Dans son assemblée générale du 2 mai 1946, l'association a prononcé sa dissolution et constaté la clôture de sa liquidation; elle est en conséquence radiée au registre du commerce.

4 juillet 1946. Horlogerie.

Max Bralowsky, à La Chaux-de-Fonds, achat, vente et fabrication d'horlogerie (FOSC. du 7 mai 1934, n° 105). Les bureaux sont actuellement Rue de la Paix 99.

Bureau de Môtiers (district du Val-de-Travers)

5 juillet 1946. Distillerie.

Kübler & Cie S.A., à Travers, distillerie (FOSC. du 27 juillet 1944, n° 174, page 1693). L'assemblée générale du 24 juin 1946 a nommé administrateur Charles-Gaston Renaud, de et à Cortaillod, qui engagera la société en signant collectivement avec un autre administrateur.

Bureau de Neuchâtel

Rectification.

Fréd. Meier-Charles, Société anonyme, à La Coudre-Neuchâtel (FOSC. du 4 juillet 1946, n° 153, page 2022). La procuration a été conférée à Sully Jeannot (et non Jeanneret).

4 juillet 1946. Immeubles.

Mont Brenet S.A., à Neuchâtel, société immobilière (FOSC. du 4 mars 1940, n° 53, page 415). Le conseil d'administration est composé de Ernest Borel, président (déjà inscrit); Léonie de Chambrier, née Courvoisier, actuellement à Bevaix (déjà inscrite); Philippe Borel, de Neuchâtel et Couvet, à Fleurier, secrétaire-caissier. L'administrateur Georges Borel, secrétaire-caissier, est décédé; sa signature est radiée. Bureau: Evole 40.

5 juillet 1946. Laiterie, etc.

Auguste Malet, à Saint-Blaise, haiterie et denrées coloniales (FOSC. du 24 mars 1943, n° 69, page 670). La raison est radiée par suite de remise de commerce.

6 juillet 1946. Meubles.

Gustave Girard, à Neuchâtel, fabrique de meubles (FOSC. du 6 décembre 1938, n° 286, page 2596). Cette raison est radiée par suite de cessation de commerce.

Genf — Genève — Ginevra

4 juillet 1946. Vins et liqueurs.
A. Mermoud, à Genève. Le chef de la maison est André-Paul Mermoud, de Poliez-le-Grand (Vaud), à Genève, séparé de biens d'Ilza-Brunhilda, née Blessich. Importation et commerce de vins et liqueurs en gros et demi-gros. Rue de Hesse 8.

4 juillet 1946. Horlogerie et bijouterie.
C. Chatelain, à Genève, commerce d'horlogerie et de bijouterie (FOSC. du 20 mai 1944, page 1142). La raison est radiée par suite d'association du titulaire. L'actif et le passif sont repris par la société en nom collectif « Chatelain et Gal », à Genève, ci-après inscrite.

4 juillet 1946. Horlogerie et bijouterie.
Chatelain et Gal, à Genève. Claude-Adrien Chatelain, de Tramelan-Dessus (Berne), au Petit-Lancy, commune de Lancy, et Pierre Gal, de Bernex, à Genève, ont constitué, sous cette raison sociale, une société en nom collectif qui a commencé le 1^{er} juillet 1946, et qui a repris, dès cette date, l'actif et le passif de la maison « C. Chatelain », à Genève, radiée. La société n'est engagée que par la signature collective des deux associés. Commerce d'horlogerie et bijouterie et fabrication de bijouterie de fantaisie. Boulevard Georges-Favon 15.

4 juillet 1946. Lapidaires et pierres fines.
Grasset et Bron, à Genève, lapidaires et commerce de pierres fines, société en nom collectif (FOSC. du 29 novembre 1933, page 2798). La société est dissoute depuis le 31 décembre 1945. Sa liquidation étant terminée, cette raison sociale est radiée.

4 juillet 1946. Lapidaires et pierres précieuses.
Alexis Grasset, à Genève. Le chef de la maison est Jean-Antoine-Alexis Grasset, de Genève, à Chêne-Bougeries, marié à Edmée, née Hantz, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts. Lapidaire et commerce de pierres précieuses. Quai de l'Île 3.

4 juillet 1946.
Société Immobilière place Versonnex, à Genève, société anonyme (FOSC. du 24 décembre 1936, page 3030). Horace Julliard, de Vernier, à Coppet (Vaud), a été nommé unique administrateur; il signe individuellement. Albert de Roulet a cessé ses fonctions d'administrateur; ses pouvoirs sont éteints. Adresse: Rue du Rhône 78 (régie Addor et Julliard).

4 juillet 1946.
Société Immobilière Château de Miremont I, à Genève, société anonyme dissoute par suite de faillite (FOSC. du 8 janvier 1946, page 59). La procédure de faillite étant clôturée, cette raison sociale est radiée d'office.

4 juillet 1946.
RICSA, Représentations industrielles et commerciales S.A., à Genève, société anonyme dissoute par suite de faillite (FOSC. du 13 septembre 1945, page 2205). La procédure de faillite étant clôturée, cette raison sociale est radiée d'office.

4 juillet 1946. Brevets, etc.
SOMEP S.A., à Genève, achat, prise, mise en valeur, exploitation, etc., de tous brevets concernant des inventions mécaniques ou autres, société anonyme dissoute par suite de faillite (FOSC. du 16 mars 1944, page 628). La procédure de faillite étant clôturée, cette raison sociale est radiée d'office.

4 juillet 1946. Société immobilière.
Rose des Alpes S.A., à Genève, société immobilière (FOSC. du 1^{er} mai 1934, page 1149). William Barraud, de et à Genève, a été nommé unique administrateur; il signe individuellement. L'administrateur Henri Barraud est démissionnaire; ses pouvoirs sont éteints. Adresse: Rue du Vieux-College 8 (régie Barraud et Bordier).

5 juillet 1946. Thés.
Charles-Marie Steinmann, succ^r de E. Steinmann et fils, à Genève, commerce de thés en gros (FOSC. du 7 juillet 1945, page 1612). La raison est radiée par suite d'association du titulaire.

5 juillet 1946. Thés.
Steinmann & Hurter succ. de Charles-Marie Steinmann, à Genève. Sous cette raison sociale, Charles-Marie Steinmann, de et à Genève, et Jean Hurter, de Schaffhouse, à Genève, ont constitué une société en nom collectif qui a commencé le 1^{er} juillet 1946. La société n'est engagée que par la signature collective des deux associés. Commerce de thés en gros. Rue de Lyon 72.

5 juillet 1946. Restaurant.
Ch. Landolt, à Genève. Le chef de la maison est Charles Landolt, de Nâfels (Glaris), à Genève. Exploitation du buffet de la gare des Eaux-Vives. Avenue de la Gare des Eaux-Vives.

5 juillet 1946. Livres.
Jacques Mühlthaler, à Genève. Le chef de la maison est Jacques-Henri Mühlthaler, de Bollodigen (Berne), à Genève. Commerce de livres en gros. Boulevard du Pont d'Arve 8.

5 juillet 1946. Société immobilière.
Société Anonyme Alpes-Rossli, à Genève, société immobilière (FOSC. du 1^{er} avril 1946, page 993). Georges-Edouard Bonnefous, de et à Genève, a été nommé seul administrateur; il signe individuellement. L'administrateur Ernest-Gustave Corbaz est démissionnaire; ses pouvoirs sont éteints. Nouvelle adresse: Boulevard James-Fazy 2^{bis} (bureau de Georges-Edouard Bonnefous).

5 juillet 1946. Société immobilière.
Société Anonyme Les Alpes Bellevue D, à Genève, société immobilière (FOSC. du 21 décembre 1937, page 2800). Georges Delloye, de nationalité française, à Cambrai (France), a été nommé membre et président du conseil d'administration, avec signature collective à trois. L'administrateur et président Joseph Delloye est démissionnaire; ses pouvoirs sont éteints. Adresse: Rue de la Corraterie 18, régie Bernard Nef & Cie.

5 juillet 1946.
Société Immobilière « Villa Belle-Vue », à Lancy, société anonyme (FOSC. du 19 février 1940, page 319). Julien Lanier, de Choulex, au Petit-Lancy, commune de Lancy, est nommé seul administrateur; il signe individuellement. Charles Perrier, administrateur démissionnaire, est radié; ses pouvoirs sont éteints. Adresse: Place des Ormeaux, Petit-Lancy, chez Julien Lanier.

5 juillet 1946.

Société Immobilière « Rue Sillem et rue du Clos J », à Genève, société anonyme (FOSC. du 19 décembre 1945, page 3175). Robert Tournaire, de et à Genève, a été nommé unique administrateur; il signe individuellement. L'administrateur Clément Burcher est démissionnaire; ses pouvoirs sont éteints. Nouvelle adresse: Rue de Rive 1, régie Tournaire Robert.

5 juillet 1946.

Participations Industrielles et Commerciales « PARINCO » S.A., à Genève (FOSC. du 27 novembre 1925, page 1983). Le conseil d'administration est actuellement composé de: Edmond Roten (inscrit) nommé président, et Alexandre Berthout van Berchem, secrétaire, de Crans (Vaud) et de Genève, à Crans (Vaud), lesquels signent collectivement. Les pouvoirs d'Edmond Roten sont modifiés dans le sens ci-dessus.

5 juillet 1946. Valeurs mobilières.

Admin S.A., à Genève, achat, vente et gestion de toutes valeurs mobilières, etc. (FOSC. du 25 novembre 1936, page 2773). Le conseil d'administration est actuellement composé de: Pierre Lombard, président (inscrit), et Marcel Perret, secrétaire, de Chêne-Bougeries, à Genève, lesquels signent individuellement. Edmond Roten, membre et secrétaire du conseil d'administration, est démissionnaire; ses pouvoirs sont éteints.

5 juillet 1946. Participations.

Proamer S.A., à Genève, administration de participations financières (FOSC. du 31 décembre 1943, page 2923). Le conseil d'administration est actuellement composé de: Albert Pictet, président (inscrit), et Marcel Perret, secrétaire, de Chêne-Bougeries, à Genève, lesquels signent individuellement. Edmond Roten, membre et secrétaire du conseil d'administration, est démissionnaire; ses pouvoirs sont éteints.

5 juillet 1946. Participations.

Hoival S.A., à Valavran, commune de Bellevue, administration de participations financières (FOSC. du 1^{er} août 1935, page 1964). Le conseil d'administration est actuellement composé de: Pierre Lombard, président (inscrit), Marcel Perret, secrétaire, de Chêne-Bougeries, à Genève, lesquels signent individuellement. Edmond Roten, membre et secrétaire du conseil d'administration, est démissionnaire; ses pouvoirs sont éteints.

5 juillet 1946. Agents de change.

Berthoud et Cie, à Genève, agents de change, société en commandite dissoute par suite de faillite (FOSC. du 31 août 1945, page 2089). La procédure de faillite étant clôturée, cette raison sociale est radiée d'office.

5 juillet 1946. Chapeaux, etc.

A. Bochet, à Genève, fabrication de chapeaux et commerce de chapellerie, chemiserie et articles de modes, en faillite (FOSC. du 26 février 1946, page 613). La procédure de faillite étant clôturée, la raison est radiée d'office.

6 juillet 1946. Pharmacie.

J. et M. Massard, à Genève, pharmacie, à l'enseigne « Pharmacie de Servette-Ecole », société en nom collectif (FOSC. du 20 juillet 1945, page 1732). L'associé Maurice Massard et son épouse Christiane-Marguerite-Marie, née Ody, ont adopté le régime de la séparation de biens.

6 juillet 1946. Appareils de chauffage.

André Desplats, Société Anonyme, à Genève, fabrique d'appareils de chauffage (FOSC. du 12 février 1942, page 331). Le conseil d'administration a été porté à deux membres qui sont: André Desplats (inscrit), nommé président, et Werner Wullschleger, secrétaire, de Rothrist (Argovie), à Genève, lesquels signent collectivement. Les pouvoirs d'André Desplats sont modifiés en conséquence. Locaux actuels: Rue Thalberg 2.

6 juillet 1946. Société immobilière.

Société Anonyme Etuves-Grenus, à Genève, société immobilière (FOSC. du 28 juin 1945, page 1513). Nouvelle adresse: Rue du Rhône 6 (passage des Lions) (bureaux de Ch. Gay & Cie).

6 juillet 1946.

Société Immobilière Valmontlac, à Genève, société anonyme (FOSC. du 5 juillet 1944, page 1517). Nouvelle adresse: Place Bel-Air 2 (bureaux du Crédit Suisse).

6 juillet 1946. Valeurs mobilières et immobilières.

COLHUDSONIBRY S.A., à Genève, achat, vente et gestion de toutes valeurs mobilières et immobilières (FOSC. du 21 octobre 1936, page 2479). Suivant procès-verbal authentique de son assemblée générale du 24 mai 1946, la société a décidé sa dissolution. La liquidation étant terminée, cette raison sociale est radiée.

6 juillet 1946. Valeurs mobilières et immobilières.

SOCORNWALTY S.A., à Genève, achat, vente et gestion de toutes valeurs mobilières et immobilières (FOSC. du 21 octobre 1936, page 2479). Suivant procès-verbal authentique de son assemblée générale du 24 mai 1946, la dite société a décidé sa dissolution. La liquidation étant terminée, cette raison sociale est radiée.

6 juillet 1946.

Société Immobilière Champel-Dumas lettre B, à Genève, société anonyme (FOSC. du 2 août 1933, page 1882). Suivant procès-verbal authentique de son assemblée générale du 27 juin 1946, la société a décidé: 1^o de convertir les 20 actions de fr. 250 chacune, nominatives, formant le capital social, en 5 actions, au porteur, de fr. 1000, par l'échange de 4 actions anciennes contre une action nouvelle; 2^o de porter son capital social de fr. 5000 à fr. 51 000 par l'émission de 46 actions de fr. 1000 chacune, au porteur, entièrement libérées par compensation avec une créance contre la société; 3^o d'adopter de nouveaux statuts mis en harmonie avec les dispositions actuelles du Code des obligations. La société a pour but l'achat, la vente et la gérance d'immeubles en tous genres. Elle peut faire toutes opérations financières, commerciales, industrielles se rattachant à son objet et s'intéresser à des entreprises similaires. Elle a acquis, à sa constitution, pour le prix de fr. 15 242.50, un immeuble sis en la commune de Genève, section Plainpalais, formant la parcelle 7070 C. Le capital social est de fr. 51 000, divisé en 51 actions de fr. 1000 chacune, au porteur. Il est entièrement libéré. Les publications de la société sont faites dans la Feuille officielle suisse du commerce. La société est administrée par un conseil d'administration d'un ou de plusieurs membres. François Daudin, de Carouge, à Genève, a été nommé seul administrateur, avec signature individuelle. L'administrateur Léon Daudin est décédé, ses pouvoirs sont éteints. Adresse: Boulevard Georges-Favon 12 (régie F. Daudin).

Andere, durch Gesetz oder Verordnung zur Veröffentlichung im SHAB. vorgeschriebene Anzeigen — Autres avis, dont la publication est prescrite dans la FOSC. par des lois ou ordonnances

Demande tendante à ce que force obligatoire générale soit donnée au contrat collectif de travail des entreprises de camionnage de Lausanne et environs

(Arrêté fédéral du 23 juin 1943, permettant de donner force obligatoire générale aux contrats collectifs de travail; règlement d'exécution; arrêté cantonal du 14 avril 1944)

L'Union des maîtres camionneurs de Lausanne et environs et le personnel ouvrier des dites entreprises représentés par l'Association corporative des chauffeurs et du personnel de l'Union des maîtres camionneurs de Lausanne et environs et le Syndicat du personnel extérieur de la Maison Lavanchy & Cie SA., sous-section PCTA., ont présenté à l'autorité cantonale une demande tendante à ce que force obligatoire soit donnée au contrat collectif conclu entre eux, le 28 mai 1916, et dont le texte est le suivant:

CONTRAT COLLECTIF DE TRAVAIL

entre

L'Union des maîtres camionneurs de Lausanne et environs,
d'une part,

et le personnel ouvrier des dites entreprises,
représenté par

L'Association corporative des chauffeurs et du personnel de l'Union des maîtres camionneurs de Lausanne et environs,
et par

le Syndicat du personnel extérieur de la Maison Lavanchy & Cie SA., sous-section PCTA.,
d'autre part.

Pour maintenir la paix, la collaboration et la concorde dans la profession, ainsi que pour sauvegarder la prospérité commune, il est convenu ce qui suit:

CHAPITRE PREMIER

Champ d'application

Article premier. Le présent contrat est régi par la loi vaudoise du 20 décembre 1944 sur le travail dans les entreprises non soumises à la loi fédérale sur les fabriques, ainsi que par l'arrêté du 2 avril 1946 appliquant la loi du 20 décembre 1944. Le présent contrat règle obligatoirement les conditions de travail et de salaires de tout le personnel ouvrier travaillant pour le compte des maisons concessionnaires, membres de l'Union des maîtres camionneurs de Lausanne et environs, et titulaires de concessions de transport octroyées en vertu de l'arrêté fédéral concernant le transport de personnes et de choses sur la voie publique, au moyen de véhicules automobiles, du 30 septembre 1938.

Le présent contrat régit aussi le personnel de certaines entreprises de transports automobiles et hippomobiles: camionneurs, déménageurs, ouvriers des entrepôts, des ateliers, etc. Dans les dites entreprises, les conditions de travail qui ne sont pas réglées par le présent contrat feront l'objet de conventions passées entre les employeurs, d'une part, et le personnel, d'autre part.

CHAPITRE II

Conditions générales de travail

Art. 2. Engagement. Le personnel peut être engagé à la journée ou au mois. En règle générale, le personnel à la journée est considéré comme personnel auxiliaire, occupé pour autant que la situation le permet. Après un temps d'essai indéterminé, ce personnel peut être engagé définitivement au mois.

Congé. La résiliation du contrat de travail peut intervenir de part et d'autre:

- pour le personnel auxiliaire occasionnel (journaliers engagés en période de grand trafic ou pour l'exécution d'un travail déterminé);
— chaque soir;
- pour le personnel auxiliaire permanent (journaliers engagés à titre de renfort ordinaire):
— moyennant préalables de 48 heures, au cours de la première année de travail consécutif. Les délais légaux (14 jours) sont applicables dès que l'ouvrier a été durant plus d'une année au service de l'entreprise (art. 347/348 CO.);
- pour le personnel régulier (ouvrier payés au mois):
— durant la première année de travail, le délai de congé est de sept jours pour la fin d'une semaine. Il est porté à quatorze jours pour la fin d'une semaine si le contrat de travail a duré plus d'un an.

Après une année de service dans la même entreprise, le congé doit être notifié par écrit.

Art. 3. Durée du travail. La durée du travail est fixée à 57 heures et demie par semaine en moyenne. Dans la mesure du possible le travail cesse à 12 heures le samedi. Afin de permettre d'accorder congé un samedi après-midi sur deux, le personnel travaillera alternativement 55 et 60 heures par semaine. L'horaire de travail sera affiché dans chaque entreprise.

Pour le personnel auxiliaire occasionnel, la durée du travail est déterminée par la nécessité d'accomplir les tâches pour l'exécution desquelles il a été engagé.

Art. 4. Heures supplémentaires. Les heures supplémentaires doivent être évitées dans la mesure du possible. Dans la règle, elles seront payées ou compensées dans les 3 mois.

Compensation. Les heures supplémentaires sont compensées, d'entente entre les parties, de la façon suivante:

- soit par paiement du salaire horaire majoré de 25 % (le salaire horaire est déterminé en divisant le salaire mensuel par 230 heures);
- soit par adjonction aux vacances ou compensation par des heures équivalentes de congé, chaque heure supplémentaire donnant droit à 1 heure $\frac{1}{4}$ de congé. Les fractions d'heures ne comptent pas.

Les heures supplémentaires sont calculées après déduction de:

- 30 minutes pour le déjeuner;
- $\frac{1}{4}$ heure pour le dîner;
- $\frac{1}{4}$ heure pour le souper.

Travail du dimanche. Tout travail effectué le dimanche, à l'exception de celui des entreprises d'autocars (régies par les conditions des PTT) et les soins aux chevaux, est considéré comme travail supplémentaire; il est rétribué selon les conditions fixées sous lettres « a » et « b » ci-dessus.

Art. 5. Horaire de travail. Les entreprises de transports occupées sur les chantiers de travaux publics ou de construction, adapteront leur horaire de travail à ceux de ces chantiers, de telle manière que les véhicules chargés au cours d'une journée puissent encore être déchargés le même jour (terre, débris, etc.).

Le personnel est tenu d'exécuter jusqu'à leur achèvement les travaux qui ne peuvent être arrêtés à heure fixe, tels par exemple, les déménagements ou le camionnage officiel.

Art. 6. Repos hebdomadaire. Le travail est supprimé le dimanche.

Font exception à cette règle:

- les entreprises qui utilisent des chevaux, où il y a lieu d'assurer le service des soins à leur donner;
- les entreprises s'occupant du transport de personnes;
- certaines cas spéciaux réservés (transport de lait, bagages urgents, denrées périssables).

Le personnel occupé le dimanche à ces services a droit, dans le courant des deux semaines qui suivent, à un repos compensateur de même durée.

Art. 7. Jours fériés. Sont considérés comme jours fériés payés:

Le 1^{er} janvier (si celui-ci tombe sur un dimanche, le 2 janvier sera aussi considéré comme jour de repos), Vendredi-Saint, Lundi de Pâques, Ascension, Noël.

Le personnel auxiliaire rémunéré à la journée a droit au paiement du salaire les jours fériés à partir du 6^e mois de travail ininterrompu dans l'entreprise.

Art. 8. Vacances payées. Tout ouvrier a droit à des vacances payées dont la durée, selon le barème ci-dessous, est proportionnelle à celle du temps ininterrompu de service chez l'employeur:

après 1 année de service:	6 jours ouvrables
après 2 années de service:	7 jours ouvrables
après 3 années de service:	8 jours ouvrables
après 4 années de service:	9 jours ouvrables
après 5 années de service:	10 jours ouvrables
après 6 années de service:	11 jours ouvrables
après 7 années et plus:	12 jours ouvrables.

Les années de service acquises lors de l'entrée en vigueur du présent contrat comptent pour le calcul de la durée des vacances:

- Si les jours de travail manqués par le personnel stable par suite de service militaire, de maladie ou d'accident dépassent deux mois par an, la durée légale des vacances payées obligatoires est réduite d'un douzième par mois complet de travail manqué;
- Si l'ouvrier n'a pas été occupé pendant 12 mois consécutifs chez le même employeur, il a droit à un jour de vacances payées par deux mois consécutifs de travail;
- Durant les vacances payées, le bénéficiaire a droit au salaire moyen d'une période de travail correspondante. Lorsqu'une partie du salaire est payée en nature, il en est tenu compte dans le calcul du salaire dû pour les jours de vacances payées;
- Si l'ouvrier est congédié sans faute grave de sa part avant d'avoir eu ses vacances, celles-ci doivent lui être accordées avant son départ, proportionnellement au temps de travail;
- Il est interdit aux bénéficiaires d'effectuer, pendant la durée des vacances payées, un travail rémunéré en espèces ou en nature;
- A la demande de l'ouvrier et avec l'accord du patron, une partie des jours de congé hebdomadaire prévus à l'article 6 peuvent être groupés et ajoutés aux vacances payées;
- L'employeur fixe librement la date des vacances. Il tient compte, dans la mesure du possible, des vœux du personnel.

Art. 9. Maladie. Tout ouvrier travaillant depuis six mois consécutifs dans la même entreprise est assuré obligatoirement contre les risques de maladie; l'assurance couvre les frais médicaux et pharmaceutiques et l'assuré bénéficie d'une indemnité journalière. Les patrons participent au paiement de la prime à raison de 50 % pour le maximum de 5 fr. par mois. Les employeurs peuvent faire partie de cette caisse-maladie.

Les détails de cette institution sociale sont contenus dans un règlement spécial.

Art. 10. Assurance accidents professionnels et non professionnels. Toutes les entreprises de transports routiers sont assujetties à la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents.

Les droits et obligations des assurés figurent aux arrêtés régissant la matière.

Art. 11. Assurance chômage. Tout le personnel est obligatoirement assuré contre les risques de chômage.

Les employeurs paient directement à la Caisse d'assurance le montant des primes dues par le personnel. Ils retiennent 50 % de ce montant sur le salaire versé.

Art. 12. Service militaire. Le service militaire ne pourra en aucun cas motiver le congédiement du citoyen suisse.

Dès la deuxième année de service, l'entreprise paiera le salaire complet à l'ouvrier appelé à accomplir un service militaire obligatoire. Sont considérés comme services obligatoires: les cours de répétition et les inspections.

Art. 13. Obligations générales du personnel. Le personnel prend l'engagement de se conformer aux instructions qui lui sont données par son employeur, de travailler dans l'intérêt de l'entreprise à laquelle il appartient et d'accomplir au plus près de sa conscience les tâches qui lui sont confiées.

Le personnel doit sauvegarder au mieux les intérêts de son patron; il lui est interdit, soit pendant son temps de travail, soit pendant ses loisirs, de travailler pour un autre patron. Il est strictement interdit au personnel d'effectuer, pour le compte de tiers, des transports de complaisance. Sauf autorisation expresse de l'employeur, il lui est également interdit d'admettre des passagers à bord des véhicules. En cas de contravention et si un tiers passager, lésé dans un accident, recherchait l'employeur en responsabilité, le recours de ce dernier contre son ouvrier fautif demeurerait en tout cas réservé.

Tout ouvrier est tenu de prendre le plus grand soin des objets qui sont la propriété de son employeur, de tenir en ordre et en bon état les véhicules, outils, machines, mobilier, etc., et d'acquiescer les connaissances indispensables à cet effet.

Le personnel doit exécuter son travail aussi consciencieusement que possible. Les conséquences de fautes ou de négligences caractérisées commises par des ouvriers sont à la charge de ceux-ci, s'ils en sont responsables. Il en est de même de la perte ou de la détérioration de l'outillage qui leur est confié.

Le personnel doit signaler par écrit les défauts constatés au matériel qui lui est confié. Sauf ordre contraire de l'employeur, les défauts déjà signalés doivent être à nouveau tant qu'il n'y a pas été porté remède. L'existence de défauts qui menaceraient la sécurité du trafic doit être annoncée sans délai à l'employeur.

La responsabilité encourue par le personnel du fait d'un dommage dû à l'inobservation des règles ci-dessus est celle prévue à l'article 328 du CO.

Le règlement interne de chaque entreprise peut de plein droit faire défense de fumer pendant le travail. Ce même règlement peut interdire la fréquentation de établissements publics ou de consommation de boissons alcooliques.

Art. 14. Règles de la circulation. Le personnel est tenu de respecter les règles de la circulation et toutes les dispositions légales relatives à la profession.

En cas de non observation, il en subit les conséquences.

Toutefois, les amendes encourues du fait d'ordres formels reçus du patron sont payables par celui-ci (surcharges, excès de vitesse, circulation nocturne).

Art. 15. Secret professionnel. 1° Le personnel est tenu au secret professionnel pour tout ce dont il a connaissance dans l'exercice du métier.

2° La violation de cette disposition peut entraîner le renvoi sans délai.

3° L'obligation d'observer le secret professionnel lie le personnel même après son départ de l'entreprise.

Art. 16. Règlement intérieur. L'ouvrier accepte, en même temps que son engagement, le présent contrat collectif et, dans les maisons où il en existe, le règlement intérieur relatif au travail et autres conditions. Ni le règlement, ni les contrats privés ne contiendront des dispositions contraires au présent contrat collectif.

CHAPITRE III

Rémunération du personnel

Art. 17. Catégories professionnelles. Le personnel forme les catégories suivantes:

- les chauffeurs-chefs déménageurs, les conducteurs d'autocars;
- les chauffeurs de poids lourds, tracteurs;
- les chauffeurs de véhicules légers (jusqu'à 3,5 t);
- les chefs déménageurs et les chefs d'équipes;
- les ouvriers spécialisés (mécaniciens, charrons, selliers, maréchaux, etc.);
- les magasiniers-expéditeurs;
- les camionneurs à deux chevaux;
- les camionneurs à un cheval;
- les déménageurs et les manœuvres;
- les garçons d'écurie;
- le personnel à la journée.

Art. 18. Salaires. Les salaires mensuels minimums sont fixés ainsi qu'il suit:

I. Pour le personnel ayant passé au service d'une même entreprise et dans le même emploi, lors de l'entrée en vigueur du présent contrat:

moins de 5 ans:	salaire A.
plus de 5 ans:	salaire B.
10 ans et plus:	salaire C.

II. Pour le personnel engagé après l'entrée en vigueur du présent contrat : salaire A.

	A	B	C
	fr.	fr.	fr.
a) chauffeurs-chefs déménageurs, conducteurs d'autocars	440.—	465.—	480.—
b) chauffeurs poids lourds, tracteurs	420.—	445.—	470.—
c) chauffeurs véhicules légers (jusqu'à 3,5 t)	400.—	420.—	450.—
d) chefs-déménageurs, chefs d'équipe	420.—	445.—	470.—
e) ouvriers spécialisés	420.—	445.—	470.—
f) magasiniers-expéditeurs	420.—	445.—	470.—
g) camionneurs deux chevaux	420.—	445.—	460.—
h) camionneurs un cheval	380.—	405.—	420.—
i) déménageurs, manœuvres	380.—	405.—	420.—
j) garçons d'écurie	355.—	380.—	400.—
k) personnel à la journée	de fr. 15.— à fr. 20.—		

Allocations de renchérissement. Ces salaires comprennent toutes les allocations pour renchérissement du coût de la vie. Ils pourront être revus, d'un commun accord entre les parties, au cas où l'indice du coût de la vie subirait des fluctuations de 10 points ou plus.

Paie. La paie a lieu, pendant les heures de travail, en principe le 15 ou à la fin du mois. Lorsque le 15 ou le dernier jour du mois tombe sur un dimanche, la paie a lieu la veille.

Art. 19. Allocations familiales. Le personnel touche des allocations pour enfants, conformément aux dispositions légales applicables en la matière dans le canton de Vaud. Le personnel a droit, au minimum, aux allocations imposées par la loi.

Art. 20. Déplacement. Le personnel appelé à se déplacer reçoit les indemnités suivantes:

fr. 4 pour la chambre
fr. 2 pour le déjeuner
fr. 5 pour le dîner
fr. 4 pour le repas du soir

soit au total fr. 15 par journée de 24 heures complètes.

Le déjeuner n'est payé que si la journée commence avant 6 heures.

Le souper n'est payé que si le travail se prolonge au delà de 20 heures 30.

Ces frais ne sont payés que s'ils sont réellement à la charge du personnel.

CHAPITRE IV

Commission professionnelle paritaire et maintien de la paix sociale

Art. 21. Organisation. Il est constitué une commission professionnelle paritaire, appelée ci-après « la commission », formée d'un nombre égal de représentants patronaux et ouvriers nommés par l'Union des maîtres camionneurs, d'une part, et par les organisations du personnel, d'autre part, signataires du présent contrat. Les secrétaires des organisations signataires assistent aux délibérations avec voix consultative.

Présidence. Les délégations patronale et ouvrière assument à tour de rôle la présidence, pour la durée d'une année. Le président de la commission peut être choisi, d'un commun accord entre les parties, en dehors des ouvriers et des patrons.

Secrétariat. La partie qui assume la présidence gère en même temps le secrétariat de la commission. Si le président est désigné en dehors des parties, la commission désigne un secrétaire ad hoc.

Le secrétariat a pour tâche de rédiger et d'expédier la correspondance et les convocations, ainsi que de tenir les procès-verbaux. Il gère les fonds confiés à la commission.

Art. 22. Attributions. La commission a les attributions suivantes:

- 1° elle veille à l'application du présent contrat et de toutes autres conventions paritaires. Elle est seule compétente pour autoriser des dérogations au contrat collectif;
- 2° elle interprète le contrat en cas de doute;
- 3° elle cherche à concilier les conflits particuliers et collectifs;
- 4° elle assure une collaboration permanente et durable entre les parties;
- 5° elle étudie le développement ultérieur du contrat en vue de l'augmentation de la prospérité commune, tant au point de vue matériel que moral;
- 6° elle étudie les questions sociales et professionnelles;
- 7° elle travaille à l'amélioration de la formation professionnelle;
- 8° elle sauvegarde les intérêts généraux du métier et représente celui-ci devant les autorités et les tiers.

Art. 23. Conciliation et arbitrage. Tout conflit particulier ou collectif qui ne peut être liquidé directement entre les intéressés est obligatoirement soumis à la commission, qui tente la conciliation.

Si la conciliation échoue, le conflit est obligatoirement soumis à l'arbitrage soit d'un tribunal neutre, formé de deux patrons nommés par la délégation patronale, de deux ouvriers nommés par la délégation du personnel, et d'un sur-arbitre fonctionnant comme président, nommé par les quatre arbitres, soit à celui de l'Office cantonal de conciliation et d'arbitrage.

Art. 24. Séances. La commission siège aussi souvent qu'il est nécessaire. Elle est convoquée par le président, de son propre chef, ou, à la requête d'un intéressé, par l'intermédiaire du secrétariat.

La commission prend ses décisions à la majorité de chacune des délégations.

Lorsqu'un membre de la commission est partie à un litige, il doit être remplacé. Les frais de la commission sont supportés à proportions égales entre les parties contractantes.

Art. 25. Secret. Les membres de la commission sont tenus de garder le secret sur tous les faits dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 26. Pouvoirs et sanctions. En cas de violation des obligations résultant du présent contrat, de ses avenants éventuels ou de décisions prises par la commission, celle-ci peut prononcer une amende, allant jusqu'à fr. 200 ou le licenciement immédiat.

Le produit des amendes est mis à la disposition de la commission qui l'utilise dans l'intérêt de la profession.

La commission est responsable de la gestion du fonds constitué en application des dispositions ci-dessus; elle en confie la gestion au secrétariat.

Réparation du dommage. Les parties qui auront été certaines de leurs obligations devront verser, non pas directement aux lésés, mais en mains de la commission; la contrepartie en espèces des avantages dont elles auront bénéficié. La commission pourra ainsi s'assurer que les parties lésées ont été rétablies dans leurs droits.

Notification. Toutes les décisions prises par la commission, en application du présent article, doivent être notifiées par écrit aux parties en cause.

Art. 27. Maintien de la paix sociale. Pour toute la durée du présent contrat, les associations contractantes, ainsi que les patrons et les ouvriers pris individuellement, renoncent d'une manière absolue à user de moyens de contrainte.

Ils s'interdisent de participer à des mouvements dits « de solidarité » pour autant que ceux-ci ne touchent pas directement la profession.

CHAPITRE V

Dispositions finales

Art. 28. Chambre professionnelle. Afin d'affirmer la collaboration entre patrons et ouvriers, les parties liées par le présent contrat collectif créent une Chambre professionnelle dans le sens de l'article 10 du STA, dont la composition et le rôle feront l'objet d'un règlement spécial. Elle s'efforcera d'assurer une collaboration étroite entre patrons et ouvriers, en vue d'améliorer l'organisation de la profession. Elle étudiera notamment les conditions du trafic, la réglementation de la circulation, celle de la formation professionnelle, etc.

Art. 29. Droits acquis. Le personnel qui bénéficie de conditions de travail ou de salaires supérieurs à ceux prévus au présent contrat, reste au bénéfice des situations acquises.

Art. 30. Droit d'association. Le droit d'association est garanti au personnel des entreprises liées par le présent contrat.

Les ouvriers n'encourront donc aucun désagrément quelconque du fait d'appartenir aux organisations contractantes, ni du fait de participer à l'application loyale du présent contrat dans l'intérêt des deux parties contractantes.

AVENANT n° 1

au contrat collectif de travail des Entreprises de camionnage de Lausanne et environs

Article unique. Force obligatoire. Les associations contractantes s'engagent à introduire immédiatement la procédure tendante à ce que force obligatoire soit donnée au présent contrat afin de rendre ses clauses obligatoires pour l'ensemble des entreprises ayant leur siège dans un rayon de 10 km autour de Lausanne (point central Place Saint-François).

Les personnes intéressées à la question peuvent former opposition devant le Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce du canton de Vaud, dans les 30 jours dès la date de la présente publication, par écrit, avec un exposé des motifs, au deux exemplaires. (AA. 164)

Lausanne, le 28 juin 1946.

Le chef du Département de l'agriculture,
de l'industrie et du commerce:
R. Rubattel.

Requête en déclaration de force obligatoire générale du contrat collectif de travail applicable aux bureaux d'ingénieurs, d'architectes et de géomètres dans le canton de Genève

(Arrêté fédéral du 23 juin 1943 et règlement d'exécution du 10 décembre 1943)

La Fédération suisse des architectes;
l'Association syndicale des architectes du canton de Genève;
la Corporation genevoise des ingénieurs et architectes;
la Fédération genevoise des syndicats chrétiens et corporatifs, groupement des employés de bureaux techniques et d'architectes;
l'Association des employés d'architectes;
l'Association des techniciens de Genève, Groupement des employés de bureau d'ingénieurs civils et d'architectes.

ont demandé au Conseil d'Etat du canton de Genève d'attribuer force obligatoire générale pour le canton de Genève, et pour les personnes visées aux articles 3 et 25, au contrat collectif ci-après, qu'elles ont passé le 1^{er} décembre 1945.

Généralités

Article premier. Pour réaliser l'entente entre les divers éléments de la profession, les groupements, ici représentés, établissent entre eux et pour qu'il soit applicable à tous les membres des professions intéressées signataires, un contrat collectif de travail, tendant à assurer la dignité et la prospérité communes, la concorde entre employeurs et employés et à accorder à chacun la juste rémunération de son travail et la sécurité matérielle.

Le patron traitera ses employés avec justice et humanité. L'employé exécutera le travail qui lui est confié avec conscience et loyauté comme s'il agissait pour son propre compte et dans son intérêt particulier.

Art. 2. Les organisations patronales et d'employés signataires du présent contrat collectif de travail se prêteront aide pour assurer une application générale des conditions de travail.

Extension

Art. 3. Sont assujettis au présent contrat collectif tous les bureaux d'ingénieurs, d'architectes et de géomètres, ainsi que leur personnel.

Toutes les dispositions du présent contrat devront dès lors s'appliquer aux personnes physiques et morales travaillant dans la profession, soit comme patrons, soit comme employés, que ce soit à titre principal ou à titre accessoire, même si elles n'ont pas adhéré au contrat.

Qualification professionnelle

Art. 4. Parmi les employés soumis au présent contrat, on distingue:

1° Les architectes, les ingénieurs, les ingénieurs civils, les géomètres et autres employés ayant fait des études régulières et complètes à l'Ecole polytechnique fédérale, à l'Ecole polytechnique de l'Université de Lausanne, à la Haute école d'architecture de Genève, dans une université suisse ou dans une école étrangère reconnue équivalente à l'une de celles-ci par le Conseiller d'Etat chargé du Département de l'instruction publique du canton de Genève, qui, avant de se prononcer sur chaque cas, demandera le préavis du Conseil professionnel paritaire.

2° A. Les techniciens ayant régulièrement et complètement suivi les écoles techniques suivantes: Genève, Bienne, Berthoud, Winterthur, ou une école technique suisse ou étrangère reconnue équivalente, dans les conditions du chiffre 1 ci-dessus, ou encore les employés ayant, conformément à la loi fédérale sur l'organisation professionnelle, subi avec succès l'examen prescrit par cette dernière.

B. Les dessinateurs-architectes ayant suivi régulièrement et complètement avec l'obtention du diplôme, l'Ecole des Beaux-Arts de Genève ou une école reconnue équivalente dans les conditions du chiffre 1 ci-dessus.

3° Les dessinateurs du bâtiment et du génie-civil titulaires d'un certificat de fin d'apprentissage ou d'un certificat de capacité professionnelle étranger reconnu équivalent aux termes de la loi fédérale sur la formation professionnelle.

4° Les employés et employés de bureau et autres emplois comme commis en possession d'un certificat de capacité professionnelle délivré par les écoles suisses ou étrangères, ou encore par d'autres écoles publiques ou privées reconnues équivalentes dans les conditions du chiffre 1 ci-dessus. Les employés qui, par la pratique régulière d'une des fonctions professionnelles désignées sous chiffres 1, 2 ou 3 du présent article, ont acquis les connaissances techniques et pratiques reconnues équivalentes à l'une de ces catégories professionnelles, bénéficieront de la qualification et des conditions de salaire minimums de cette catégorie. Les comptables diplômés ne sont pas compris dans cette catégorie. En cas de litige, le CP, après enquête, définira la qualification du personnel.

Art. 5. Apprentis. L'employeur a le droit d'engager des apprentis conformément aux prescriptions établies par les lois fédérale et cantonale sur les apprentis. Ne peut porter le titre d'apprenti que le jeune homme ayant un contrat d'apprentissage.

Art. 6. Horaire de travail. Les diverses catégories d'emplois sont soumises aux conditions suivantes:

- a) dans la règle, la durée du travail dans les bureaux d'études (architectes, ingénieurs, géomètres) est fixée à une moyenne annuelle de 44 heures par semaines;
- b) pour les employés travaillant régulièrement hors du bureau (direction ou surveillance de chantiers, voyages, etc.), l'horaire de travail est fixé à une moyenne annuelle maximum de 48 heures par semaines.

Une prolongation occasionnelle de l'horaire hebdomadaire de 2 heures est admise. Celle-ci s'appliquera avant vingt heures. Elle ne donne pas droit à une rétribution supplémentaire.

Il ne sera fait aucune réduction de salaire pour les absences de courte durée et peu fréquentes, lorsque l'autorisation en aura été accordée au préalable.

Sauf exception pleinement justifiée, pour tous les cas prévus ci-dessus, le travail cesse le samedi à midi.

Les cas d'abus quant à l'augmentation de l'horaire de travail seront soumis à la commission professionnelle paritaire qui se prononcera.

Art. 7. Heures supplémentaires. Les heures de travail de bureau en plus de celles prévues à l'article 6 ne pourront être demandées qu'exceptionnellement et ne pourront dépasser 216 heures pendant l'année. Elles seront réparties de façon à ne pas dépasser 12 heures par semaine.

Ces heures seront compensées ou rétribuées sur la base de l'heure normale, mais dans les deux cas, avec une majoration de 25% lorsqu'elles sont placées entre 6 heures et 22 heures, avec une majoration de 50% lorsqu'elles sont placées entre 22 heures et 6 heures, et avec une majoration de 100% pour le dimanche et les jours fériés.

Le prix de l'heure de travail se calcule en ce cas en divisant le salaire mensuel par 200.

Art. 8. Salaires. Les employés désignés à l'article 3, sous chiffre 1, 2, 3 et 4 seront rétribués selon le tarif minimum suivant:

Années de pratique	employés désignés sous				
	1	2	3	4	5
	fr.	fr.	fr.	hommes	fr.
1 ^{re} année de pratique	250.—	200.—	175.—	175.—	150.—
2 ^e année de pratique	350.—	250.—	200.—	200.—	170.—
3 ^e année de pratique	400.—	300.—	250.—	250.—	190.—
4 ^e année de pratique	450.—	350.—	300.—	275.—	210.—
5 ^e année de pratique	500.—	400.—	350.—	300.—	230.—
6 ^e année de pratique	550.—	425.—	400.—	325.—	250.—
7 ^e année de pratique	600.—	450.—	425.—	350.—	270.—
8 ^e année de pratique	—	475.—	450.—	375.—	280.—
9 ^e année de pratique	—	500.—	475.—	400.—	290.—
10 ^e année de pratique	—	—	500.—	—	300.—

Ces salaires s'entendent valeur 1^{er} janvier 1943, allocation de vie chère comprise jusqu'à cette date.

Pour les employés désignés sous chiffre 1 à 4 n'ayant pas pratiqué dans la spécialité de l'employeur, celui-ci pourra exiger un temps d'épreuve qui ne doit pas dépasser 6 mois; après cette période, l'employé sera payé suivant l'échelle des salaires fixés ci-dessus.

Les situations meilleures au point de vue salaire, acquises avant l'entrée en vigueur du présent contrat collectif, ne seront pas touchées quels que soient les minimums prévus.

Art. 9. Allocations de vie chère. Les allocations de vie chère feront l'objet d'un avenant au contrat collectif à rendre obligatoire le cas échéant.

Les allocations de vie chère feront l'objet d'une quittance spéciale.

Art. 10. En cas de déplacement ou de voyage d'affaires, les dépenses effectives normales de l'employé lui seront intégralement remboursées sur présentation des notes acquittées afférentes.

Art. 11. Allocations familiales. Conformément à la loi genevoise du 12 février 1944 accordant aux salaires des allocations familiales, tous les employeurs doivent être affiliés à une caisse de compensation pour allocations familiales.

Temps d'essai, détails de congé, service militaire, vacances

Art. 12. Le temps d'essai est de deux mois durant lequel chaque partie peut donner un congé moyennant un avertissement préalable de 8 jours. Passé ce temps, le délai de congé est fixé comme suit: pendant la première année d'engagement, un mois pour la fin d'un mois; dès la 2^e année, deux mois pour la fin d'un mois.

Les employés pour lesquels le délai de congé est d'un mois pourront disposer au maximum d'une heure par jour ou d'un jour par semaine pour chercher une autre place. Ceux pour lesquels le délai de congé est de deux mois pourront disposer au maximum d'une heure tous les deux jours ou d'un jour par quinzaine pour chercher une autre place. Le temps ainsi consacré à la recherche est rémunéré.

Art. 13. Une période de maladie ne dépassant pas 3 mois ne peut pas justifier une résiliation du contrat pour les employés ayant plus d'une année de service dans le même bureau.

Art. 14. Service militaire. Le service militaire, pour les citoyens suisses, ne pourra motiver ni le licenciement, ni le congé. En cas de service actif ou de mobilisation, l'employé est indemnisé conformément aux dispositions fédérales en vigueur.

Art. 15. Vacances. L'employé a droit à des vacances payées, à savoir:

- 1 semaine par an pour les 2 premières années d'activité (dans le même bureau);
- 2 semaines par an pour les 4 années d'activité suivantes;
- 3 semaines par an à partir de la 7^e année d'activité.

Pour les employés âgés de plus de 30 ans, les années au delà de 30 sont comptées immédiatement comme années de service dans le calcul de la durée des vacances.

L'époque des vacances est fixée par le patron qui tiendra compte, dans la mesure du possible, des désirs que l'employé aura exprimés suffisamment à l'avance.

Art. 16. Jours fériés. Sont considérés comme jours fériés:

Nouvel-An, Vendredi-Saint, Lundi de Pâques, Ascension, Lundi de Pentecôte, Jeûne Genevois, Noël, 31 décembre.

Une exception est faite pour les bureaux d'ingénieurs-conseils en matière de propriété intellectuelle, qui ne sont tenus d'observer que les jours fériés prévus par l'Office fédéral de la propriété intellectuelle.

Art. 17. Maladie. Si, après au moins trois mois d'activité, l'employé est empêché de remplir ses obligations par une maladie dont il n'est pas responsable, son salaire lui sera payé à raison de 75% pendant 15 jours au total pour la première année de service dans le même bureau; pendant 3 semaines au total durant la deuxième année; pendant un mois au total par année à partir de la troisième année. Lorsqu'un employé aura été malade plus de 30 jours pendant l'année, l'employeur pourra déduire des vacances les jours de maladie en plus desdits jours.

En tout temps, l'une des parties signataires pourra proposer la conclusion d'un contrat collectif paritaire d'assurance-maladie.

Art. 18. L'employé est assuré contre les accidents professionnels et les accidents non professionnels. Le patron paie lui-même la prime pour les accidents professionnels.

Obligations réciproques

Art. 19. Le patron prendra les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de son personnel dans le bureau et pour qu'il puisse y travailler dans des conditions d'hygiène suffisantes.

Art. 20. L'employé n'a pas le droit, sans entente préalable avec le patron, d'exécuter des travaux professionnels ni pour son propre compte, ni pour le compte d'un tiers.

L'employé s'engage à observer la plus grande discrétion sur toutes les affaires concernant la maison qui l'occupe, même après l'avoir quittée. Il s'engage à ne pas utiliser, sans autorisation du patron, en faveur de tiers, ni à montrer, ni à céder à des tiers les documents, dessins et reproductions exécutés par lui ou parvenus à sa connaissance. Tous les travaux exécutés par lui, dans l'exercice de ses fonctions, sont et demeurent la propriété du patron.

L'employé peut, en principe, participer à des concours, mais doit en obtenir l'autorisation du patron. Cette participation est cependant interdite lorsque le patron fait partie du jury ou lorsqu'il participe lui-même au concours.

Il est interdit à l'employé de demander ou d'accepter une commission ou autre faveur de la part de tiers (clients, entrepreneurs, fournisseurs, etc.).

Les contraventions aux dispositions ci-dessus sont considérées comme faisant partie des motifs qui, en application des dispositions du CO., justifient une résiliation anticipée de l'engagement. En cas de rupture du contrat pour de justes motifs, le droit de la partie lésée à des dommages-intérêts est réservé.

La propriété des inventions qui pourraient être faites par l'employé est réglée par l'article 343 CO.

Art. 21. Avec ses employés de confiance, et en particulier avec ceux qui le représentent auprès de la clientèle, le patron peut conclure un contrat particulier prévoyant une clause de concurrence conforme aux articles 356 à 360 du CO.

Les employés qui ne sont pas liés par un tel contrat recourent toute liberté dans leur activité professionnelle dès qu'ils ont quitté régulièrement leur patron. Ils s'engagent toutefois à ne pas utiliser dans un but de concurrence déloyale les informations qu'ils ont pu recueillir chez ce dernier.

Art. 22. Employés temporaires. Le patron peut engager les employés temporaires nécessaires.

Pour les concours, des engagements pourront être conclus de gré à gré pour la durée de ceux-ci.

Les conditions de travail des employés temporaires sont fixées directement entre le patron et eux. Leur salaire-horaire sera au minimum celui des employés de leur catégorie fixés à l'article 6 et 7.

Art. 23. Conseil professionnel paritaire. En cas de contestation relative à l'application du contrat, les litiges seront soumis au conseil professionnel paritaire, composé de six délégués des associations ouvrières et six délégués des associations patronales, au maximum. Les décisions ne sont valables que si la majorité des délégués ouvriers est d'accord avec la majorité des délégués patronaux.

Le conseil professionnel paritaire fonctionne comme organe de contrôle. Les délégués qui seraient partie dans un litige ne pourront pas siéger dans le conseil professionnel paritaire pendant la durée du conflit.

Ils seront remplacés par des suppléants désignés par les associations intéressées. Les secrétaires professionnels assistent aux séances du conseil avec voix consultative.

En cas de désaccord, les parties pourront recourir à l'Office cantonal de conciliation, de même que les personnes qui refuseraient de reconnaître la compétence du conseil professionnel paritaire.

Art. 24. Autres dispositions. Les conditions autres que celles fixées par le présent contrat collectif seront réglées par les dispositions du CO.

Art. 25. Le contrat entrera en vigueur dès que forcé obligatoire lui aura été conférée par les autorités compétentes, conformément à l'arrêté du Conseil fédéral du 23 juin 1943 sur les contrats collectifs.

Il peut être formé opposition devant le Conseil d'Etat dans les trente jours dès la date de la présente publication, par écrit et avec indication des motifs. (AA. 165)

Le 11 juillet 1946.

Le Conseil d'Etat de la république et canton de Genève,
le chancelier: A. Tombet.

Gemano AG., St. Moritz

Liquidations-Schuldenruf gemäss Artikel 742 und 745 OR.

Zweite Veröffentlichung

In der ausserordentlichen Generalversammlung der Aktionäre der Gemano AG., St. Moritz, vom 26. Juni 1946, wurde die Auflösung der Gesellschaft beschlossen und das bisherige Mitglied des Verwaltungsrates, Rechtsanwalt Dr. Hans Berger, Zürich, als Liquidator, mit der Durchführung der Liquidation beauftragt.

Die Gläubiger der genannten Gesellschaft werden hiermit, gemäss Artikel 742, Absatz 2, des Obligationenrechtes, aufgefordert, ihre Ansprüche mit Begründung bis 15. August 1946 zu Händen des Liquidators am Sitz der Gesellschaft anzumelden. Gläubiger, die sich nicht anmelden und deren Ansprüche auch nicht aus den Geschäftsbüchern der Gesellschaft ersichtlich sind, werden in der Liquidation nicht berücksichtigt. (AA. 158^a)

Zürich, den 1. Juli 1946.

Der Liquidator.

Internationale Bodenkreditbank, Basel

Bilanz per 30. Juni 1946

Aktiven	Bilanz per 30. Juni 1946		Passiven	
	Fr.	Ct.		
Bankendebitoren auf Sicht	123 252	25	Obligationenanleihen	10 211 600
Anderer Bankendebitoren	30 000	—	Sonstige Passiven	302 452
Wertschriften *	21 698 091	85	Aktienkapital	21 100 000
Sonstige Aktiven	17 178	60		
Nicht einbezahltes Aktienkapital	8 880 000	—		
Saldovortrag auf neue Rechnung	865 529	75		
			(AG. 67)	
	31 614 052	45		31 614 052 45

* Hinsichtlich der Bewertung der Wertschriften verweisen wir auf die Ausführungen in unserem Geschäftsbericht für das Jahr 1945.

Mitteilungen - Communications - Comunicazioni

Bundesbeschluss betreffend die Genehmigung des in Washington abgeschlossenen Abkommens (Vom 27. Juni 1946)

Die Bundesversammlung der schweizerischen Eidgenossenschaft, nach Einsicht einer Botschaft des Bundesrates vom 14. Juni 1946, beschliesst:

Art. 1. Das am 25. Mai 1946 zwischen den Vertretern des Bundesrates einerseits und der Regierungen der Vereinigten Staaten von Amerika, Frankreichs und des Vereinigten Königreichs von Grossbritannien und Nordirland andererseits abgeschlossene Abkommen wird genehmigt.

Art. 2. Ueber die Verwendung des aus der Liquidierung sich ergebenden Anteils der Schweiz beschliesst auf Antrag des Bundesrates die Bundesversammlung.

Art. 3. Der Bundesrat wird beauftragt und ermächtigt, die zur Durchführung des Abkommens vom 25. Mai 1946 erforderlichen Vorschriften zu erlassen und diese nötigenfalls mit Strafbestimmungen zu versehen. Der Bundesrat erstattet darüber regelmässig der Bundesversammlung Bericht.

Uebersetzung

Schweizerische Delegation

Washington, D. C., den 25. Mai 1946

An die Chefs der Alliierten Delegationen

Washington, D. C.

Sehr geehrte Herren!

Im Verlaufe der heute zu Ende gegangenen Verhandlungen haben die Alliierten Regierungen, unter voller Anerkennung der schweizerischen Souveränität, ihren Rechtsanspruch auf die deutschen Werte in der Schweiz geltend gemacht, wobei sie sich auf die Kapitulation Deutschlands und die von ihnen ausgeübte oberste Staatsgewalt in diesem Lande stützten; ausserdem haben sie die Rückerstattung des Goldes verlangt, das nach ihren Angaben durch Deutschland den besetzten Ländern während des Krieges gegen alles Recht weggenommen und nach der Schweiz geschafft worden sein soll.

Die Schweizerische Regierung erklärte, sie könne zwar eine Rechtsgrundlage für diese Forderungen nicht anerkennen, sie sei dagegen willens, auch ihrerseits an die Befriedung und den Wiederaufbau Europas sowie die Versorgung zerstörter Gebiete beizutragen.

Unter diesen Umständen sind wir zu folgender Uebereinkunft gelangt:

I.

1. Die Schweizerische Verrechnungsstelle wird ihre Untersuchungen betreffend die in der Schweiz liegenden Werte, die Deutschen in Deutschland gehören oder von solchen kontrolliert werden, vervollständigen, fortsetzen und diese Werte liquidieren. Diese Bestimmung ist auch dann anwendbar, falls es sich um Personen deutscher Staatsangehörigkeit handelt, die heimgeschafft werden sollen.

2. Die von diesen Massnahmen betroffenen Deutschen werden in deutscher Währung für den Gegenwert ihrer in der Schweiz liquidierten Werte entschädigt werden. In jedem dieser Fälle wird der gleiche Umrechnungskurs zur Anwendung gelangen.

3. Die Schweiz wird aus den ihr in Deutschland zur Verfügung stehenden Guthaben die Hälfte der zu diesem Zweck benötigten Summe in deutscher Währung aufbringen.

4. Die Schweizerische Verrechnungsstelle wird die ihr übertragenen Aufgaben in enger Fühlungnahme mit einer Gemischten Kommission erfüllen, in der jede der drei Alliierten Regierungen einen Vertreter haben und in die auch die Schweizerische Regierung einen solchen entsenden wird. Diese Kommission wird, wie auch alle betroffenen Privatpersonen, gegen die Entscheidungen der Verrechnungsstelle Rekurs ergreifen können.

5. Die Schweizerische Regierung wird die Kosten der Verwaltung und Liquidation der deutschen Werte tragen.

II.

1. Der Erlös aus der Liquidation der in der Schweiz liegenden und Deutschen in Deutschland zustehenden Werte wird zu 50% der Schweiz zukommen, während ein gleicher Anteil den Alliierten zum Zwecke des Wiederaufbaus zerstörter oder durch den Krieg verarmter, alliierter Länder sowie zur Ernährung von Hungersnot betroffener Bevölkerungen zur Verfügung gestellt werden wird.

2. Die Schweizerische Regierung verpflichtet sich, den drei Alliierten Regierungen einen Betrag von 250 Millionen Schweizer Franken, zahlbar auf Sicht in Gold in New York, zur Verfügung zu stellen. Die Alliierten Regierungen erklären ihrerseits, dass sie mit der Annahme dieses Betrages für sich und ihre Notenbanken auf alle Ansprüche gegenüber der Schweizerischen Regierung oder der Schweizerischen Nationalbank verzichten, die sich auf das von der Schweiz während des Krieges von Deutschland erworbene Gold beziehen. Damit finden alle auf dieses Gold bezüglichen Fragen ihre Erledigung.

III.

Die Vorschriften über die Anwendung der vorstehenden Bestimmungen sind in der Beilage enthalten.

IV.

1. Die Regierung der Vereinigten Staaten wird die schweizerischen Guthaben in den Vereinigten Staaten von der Sperre befreien. Das dafür erforderliche Verfahren wird unverzüglich festgelegt werden.

2. Die Alliierten werden unverzüglich die « Schwarzen Listen » aufheben, soweit sie die Schweiz betreffen.

V.

Der unterzeichnete Vertreter der Schweizerischen Regierung erklärt, auch im Namen des Fürstentums Liechtenstein zu handeln.

VI.

Falls über die Anwendung oder Auslegung dieses Abkommens Meinungsverschiedenheiten entstehen sollten und diese nicht auf andere Weise gelöst werden können, wird ein schiedsgerichtlicher Entscheid anzurufen sein.

VII.

Dieses Abkommen und seine Beilage treten in Kraft, sobald sie vom Schweizerischen Parlament genehmigt worden sind.

Dieses Abkommen und seine Beilage sind in englischer und französischer Sprache abgefasst worden. Beide Fassungen besitzen die gleiche Rechtskraft.

Genehmigen Sie, sehr geehrte Herren, die Versicherung meiner ausgezeichneten Hochachtung.

Stucki.

Bemerkung. Der Text des von den Alliierten Delegationen der Schweizerischen Delegation zugestellten Briefes entspricht demjenigen des hier wiedergegebenen Briefes der Schweizerischen Delegation mit Ausnahme von Ziffer V, die im Brief der Alliierten Delegation wie folgt lautet:

« Die unterzeichneten Vertreter der Regierungen der Vereinigten Staaten von Amerika, Frankreichs und des Vereinigten Königreichs von Grossbritannien und Nordirland erklären, dass sie, was die vorstehenden Bestimmungen anbelangt, auch im Namen der Regierungen der folgenden Länder und, soweit notwendig, deren Notenbanken handeln: Albanien, Australien, Belgien, Kanada, Dänemark; Ägypten, Griechenland, Indien, Luxemburg, Norwegen, Neuseeland, Niederlande, Tschechoslowakei, Südafrikanische Union und Jugoslawien. »

Uebersetzung

Beilage

I.

A. Die in der Schweiz liegenden und Deutschen in Deutschland gehörenden Werte, die unter IV dieser Beilage näher umschrieben und im folgenden als « deutsche Werte » bezeichnet sind, werden folgendermassen liquidiert werden:

- Diejenigen Personen in der Schweiz, die Schuldner von Deutschen in Deutschland sind, werden angehalten werden, den Betrag ihrer Schuldverpflichtung auf ein bei der Schweizerischen Nationalbank auf den Namen der Verrechnungsstelle lautendes Konto einzubezahlen. Dieser Einzahlung wird befreiende Wirkung zukommen.
- Alle natürlichen und juristischen Personen in der Schweiz, die, in welcher Form auch immer, einen deutschen Wert verwalten, werden verpflichtet werden, diesen der Schweizerischen Verrechnungsstelle zu übergeben. Dieser Uebergabe wird befreiende Wirkung zukommen. Die Verrechnungsstelle wird diese Werte liquidieren und den Erlös auf das unter a erwähnte Konto einzahlen.
- Alle Deutschen in Deutschland zustehenden Beteiligungen an schweizerischen Unternehmungen und andern Organisationen werden von der Schweizerischen Verrechnungsstelle übernommen und von ihr liquidiert werden. Das Ergebnis dieser Liquidation wird auf das unter a erwähnte Konto einbezahlt werden.
- Was die übrigen deutschen Werte anbelangt, wird in entsprechender Weise verfahren werden.
- Die Gemischte Kommission wird alle jene Fälle wohlwollend prüfen, die ihr von der Verrechnungsstelle unterbreitet werden und in welchen es sich um in der Schweiz liegende Werte schweizerischen Ursprungs handelt, die mit Deutschen verheirateten und in Deutschland wohnhaften gebürtigen Schweizerinnen gehören.

B. Die Verrechnungsstelle wird alles tun, um unter Mithilfe der Gemischten Kommission alle Machenschaften, wie Bestellung von Pfändern, Vorrechten, Hypotheken oder Vorkehren anderer Art aufzudecken und nichtig zu machen, die dazu dienen sollen, deutsche Werte widerrechtlich zu verbergen.

C. Die Verrechnungsstelle wird der Gemischten Kommission zum Zwecke der Uebermittlung an die zuständigen Behörden in Deutschland die Höhe des Erlöses aus der Liquidation der deutschen Werte in jedem Einzelfalle bekanntgeben unter Angabe des Namens und der Adresse des Berechtigten. Die zuständigen Behörden in Deutschland werden die nötigen Massnahmen ergreifen, um den Rechtstitel der an den liquidierten Werten interessierten Deutschen auf den in deutscher Währung zu erstattenden und zu einem einheitlichen Wechselkurs zu berechnenden Gegenwert zu registrieren. Die Hälfte der Gesamtsumme der den deutschen Interessenten zukommenden Entschädigungen wird dem Guthaben der Schweizerischen Regierung bei der Verrechnungskasse in Berlin belastet werden. Keine der vertragschliessenden Parteien wird inskünftig aus dieser Uebereinkunft irgendein Präjudiz für die Regelung der schweizerischen Guthaben in Deutschland ableiten können, und es wird nicht geltend gemacht werden können, dass die Alliierten Regierungen mit diesem Abkommen irgendein Recht der Schweiz, über ihr oben erwähntes Kreditguthaben zu verfügen, anerkannt hätten.

II.

A. Die Verrechnungsstelle wird beauftragt werden, die deutschen Werte festzustellen, in Besitz zu nehmen und zu liquidieren.

B. Die Schweizerische Regierung wird dieses Abkommen in Zusammenarbeit mit den Regierungen der Vereinigten Staaten, Frankreichs und des Vereinigten Königreichs zur Anwendung bringen. Zu diesem Zweck wird eine Gemischte Kommission mit Sitz in Bern oder in Zürich bestellt werden, die sich aus je einem Vertreter der vier Regierungen zusammensetzt. Diese Kommission, deren Tätigkeit im folgenden umschrieben ist, wird ihre Beschlüsse nach Stimmenmehrheit fassen.

C. Die Verrechnungsstelle und die Gemischte Kommission werden ihre Tätigkeit so bald als möglich nach dem Inkrafttreten des Abkommens aufnehmen.

D. Die Verrechnungsstelle wird ihre Tätigkeit in Zusammenarbeit mit der Gemischten Kommission ausüben. Sie wird diese periodisch über ihre Tätigkeit auf dem laufenden halten; sie wird auf Fragen antworten, die mit Bezug auf das gemeinsame Ziel, nämlich die Auffindung, die Bestandsaufnahme und die Liquidation der deutschen Werte von der Kommission an sie gerichtet werden. Die Verrechnungsstelle wird keinen wichtigen Entscheid treffen, ohne zuvor die Gemischte Kommission zu konsultieren. Die Verrechnungsstelle und die Gemischte Kommission werden sich gegenseitig alle diejenigen Informationen und Dokumente zur Verfügung stellen, die geeignet sind, ihnen die Erfüllung ihrer Aufgaben zu erleichtern.

E. Die Verrechnungsstelle wird fortfahren, wie bisher, alle Untersuchungen durchzuführen, die nützlich sein können mit Bezug auf Werte, bei welchen es sich möglicherweise um deutsche Werte handelt oder die ihr als deutsche Werte von der Gemischten Kommission genannt worden sind oder wenn schweizerisches gutgläubiges Eigentum verdächtig erscheint oder bestritten wird. Die Schlüsse, zu denen die Verrechnungsstelle gelangt, werden mit der Gemischten Kommission besprochen werden.

F. Die Verrechnungsstelle wird nach Befragung der Gemischten Kommission das Verfahren und die Bedingungen für den Verkauf der deutschen Werte in allgemeiner Weise oder mit Bezug auf besondere Fälle festsetzen, wobei sowohl den nationalen Interessen der unterzeichneten Regierungen und den Interessen der schweizerischen Volkswirtschaft als auch der Wünschbarkeit, den günstigsten Liquidationserlös zu erzielen und der Handelsfreiheit Rechnung zu tragen, in vernünftiger Weise Beachtung zu schenken ist. Zum Erwerb der in Frage stehenden Werte werden nur Personen nichtdeutscher Staatsangehörigkeit, die die nötigen Garantien bieten, zugelassen werden, und es werden alle Massnahmen getroffen werden, um den spätern Rückkauf dieser Werte durch deutsche Staatsangehörige zu verhindern.

III.

Wenn die Gemischte Kommission nach Fühlungnahme mit der Verrechnungsstelle sich mit einem Entscheid dieser Behörde nicht einverstanden erklären kann, oder wenn die betroffene Partei es verlangt, kann die Angelegenheit innerhalb eines Monats einer schweizerischen Rekursinstanz unterbreitet werden. Diese Instanz wird sich aus drei Mitgliedern zusammensetzen und unter Leitung eines Richters stehen. Sie wird ihre Entscheidungen in administrativem Verfahren innerhalb kurzer Fristen und nach einfachen Verfahrensgrundsätzen treffen. Der Entscheid der Verrechnungsstelle oder allenfalls der schweizerischen Rekursinstanz wird endgültig sein.

Falls jedoch die Gemischte Kommission mit einem Entscheid der schweizerischen Rekursinstanz nicht einig geht, werden die drei Alliierten Regierungen innerhalb eines Monats die Streitigkeit, wenn sie sich auf die im Abkommen oder in der Beilage enthaltenen Bestimmungen oder auf deren Auslegung bezieht, einem Schiedsgericht unterbreiten können. Dieses wird sich zusammensetzen aus einem von den drei Alliierten Regierungen und einem von der Schweizerischen Regierung bezeichneten Mitglied sowie einem dritten Schiedsrichter, der im Einvernehmen der vier Regierungen bezeichnet werden soll. In weniger wichtigen Angelegenheiten werden sich die Gemischte Kommission und die Verrechnungsstelle darüber verständigen können, den Fall diesem dritten Schiedsrichter zu unterbreiten, der an Stelle des Schiedsgerichts allein entscheiden wird.

Vor dem Schiedsgericht werden alle Beweismittel zugelassen werden. Es wird selbständig über alle ihm unterbreiteten Sach- und Rechtsfragen entscheiden.

Die Entscheidungen des Schiedsgerichts werden endgültig sein.

Die Kosten des Schiedsgerichts werden vorgängig der Teilung aus dem Ergebnis der Liquidation der deutschen Werte erhoben.

IV.

A. Der Ausdruck «Werte», wie er in diesem Abkommen und der Beilage verwendet wird, umfasst alle Vermögenswerte, Rechte und Interessen irgendwelcher Art, die vor dem 1. Januar 1948 erworben sind. Nicht als deutsche Werte im Sinne dieses Abkommens werden betrachtet diejenigen Beträge, welche Personen in der Schweiz durch Vermittlung des deutsch-schweizerischen Verrechnungsverkehrs bezahlt haben oder bezahlen müssen.

B. Der Ausdruck «Deutsche in Deutschland» umfasst alle natürlichen Personen mit Wohnsitz in Deutschland und alle juristischen Personen, die ihren Sitz oder den Ort ihrer geschäftlichen Tätigkeit in Deutschland haben oder die in diesem Lande errichtet sind. Davon ausgenommen sind Organisationen irgendwelcher Art, die Personen nichtdeutscher Staatsangehörigkeit gehören oder die von solchen kontrolliert werden. Es werden geeignete Massnahmen getroffen werden, um diejenigen Interessen zu liquidieren, die Deutsche in Deutschland durch Vermittlung derartiger Organisationen in der Schweiz besitzen, sowie um die wesentlichen Interessen von Personen nichtdeutscher Staatsangehörigkeit zu schützen, die andernfalls liquidiert würden.

Unter dem Begriff der «Deutschen in Deutschland» fallen auch diejenigen Deutschen, die vor dem 1. Januar 1948 nach Deutschland heimgeschafft sein werden oder in bezug auf die vor diesem Datum ein Entscheid der schweizerischen Behörden ergeht, wonach sie heimgeschafft werden sollen.

V.

Die Schweizerische Regierung verpflichtet sich, im Hinblick auf die besonderen vorliegenden Verhältnisse, den drei Alliierten Regierungen die unverzügliche Erhebung von Vorschüssen bis zum Betrage von 50 Millionen Schweizer Franken aus dem Erlös der Liquidation der deutschen Werte

zu gestatten. Diese Vorschüsse werden auf den den Alliierten Regierungen zukommenden Anteil aus diesem Erlös angerechnet. Sie sind dazu bestimmt, durch Vermittlung des Intergovernmentalen Komitees für die Flüchtlinge zur Rehabilitation und Wiederansiedlung derjenigen Opfer des deutschen Vorgehens verwendet zu werden, die nicht heimgeschafft werden können.

VI.

A. In Erwartung des Abschlusses multilateraler Vereinbarungen, zu welchen die Schweizerische Regierung von den drei Alliierten Regierungen eingeladen werden soll, und in Erwartung einer Beteiligung der Schweizerischen Regierung an diesen Vereinbarungen wird kein einem Deutschen in der Schweiz zustehendes Erfindungspatent verkauft werden ohne Zustimmung der Verrechnungsstelle und der Gemischten Kommission, und es wird auch nicht in anderer Weise ohne diese Zustimmung darüber verfügt werden.

B. Dasselbe gilt für den Verkauf von deutschen Fabrik- und Handelsmarken und Urheberrechten oder für Verfügungen über diese Werte.

VII.

Die vorstehenden Bestimmungen sind nicht anwendbar auf Werte des Deutschen Staates in der Schweiz, die Werte der Reichsbank und der Reichsbahn miteingeschlossen. 159. 11. 7. 46.

Arrêté fédéral approuvant l'accord conclu à Washington

(Du 27 juin 1946)

L'assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu le message du Conseil fédéral du 14 juin 1946, arrête:

Article premier. Est approuvé l'accord conclu, le 25 mai 1946, entre les représentants du Conseil fédéral d'une part et les gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'autre part.

Art. 2. L'assemblée fédérale, sur proposition du Conseil fédéral, décide l'affectation de la part suisse du produit de la liquidation.

Art. 3. Le Conseil fédéral est chargé d'arrêter les prescriptions nécessaires à l'exécution de l'accord du 25 mai 1946 et d'édicter, au besoin, des dispositions pénales. Il fait rapport régulièrement à l'Assemblée fédérale.

Délégation suisse

Washington, D. C., le 25 mai 1946.

Aux Chefs des Délégations alliées,

Washington, D. C.

Messieurs,

Au cours des négociations qui viennent de se terminer, les Gouvernements alliés, reconnaissant pleinement la souveraineté suisse, ont fait valoir leurs droits aux biens allemands en Suisse, se fondant sur la capitulation de l'Allemagne et l'exercice par eux de l'autorité suprême dans ce pays; d'autre part, ils ont demandé la restitution d'or qu'ils disent avoir été pris contre tout droit par l'Allemagne aux pays occupés, pendant la guerre, et transféré par elle en Suisse.

Le Gouvernement suisse a déclaré ne pouvoir reconnaître de fondement juridique à ces prétentions, mais être désireux de contribuer pour sa part à la pacification et à la reconstruction de l'Europe, y compris le ravitaillement des contrées dévastées.

Dans ces circonstances, nous sommes parvenus à l'Accord ci-après:

I.

1. L'Office suisse de compensation poursuivra et complétera les recherches concernant les biens de toute nature en Suisse, appartenant à ou contrôlés par des Allemands en Allemagne et les liquidera. Cette disposition sera également applicable dans le cas de personnes de nationalité allemande qui seront rapatriées.

2. Les Allemands atteints par cette mesure seront indemnisés en monnaie allemande, à un cours fixe applicable dans tous les cas, en contrepartie de leurs biens liquidés en Suisse.

3. La Suisse fournira, sur les fonds à sa disposition en Allemagne, la moitié des sommes en monnaie allemande nécessaires à cet effet.

4. L'Office suisse de compensation exécutera les tâches qui lui sont confiées en étroit contact avec une Commission mixte au sein de laquelle chacun des trois Gouvernements alliés aura un représentant et dont fera partie également un représentant du Gouvernement suisse. Elle pourra, tout comme les personnes privées intéressées, recourir contre les décisions de l'Office de compensation.

5. Le Gouvernement suisse prendra à sa charge les frais d'administration et de liquidation des biens allemands.

II.

1° Sur le produit de la liquidation des biens situés en Suisse et appartenant à des Allemands en Allemagne, une part de 50% sera bonifiée à la Suisse et une part égale sera mise à la disposition des Alliés en vue de la reconstruction des pays alliés dévastés ou appauvris par la guerre et le ravitaillement des populations affamées.

2° Le Gouvernement suisse s'engage à mettre à la disposition des trois Gouvernements alliés un montant de 250 millions de francs suisses, payable à vue en or à New-York. Les Gouvernements alliés, de leur côté, déclarent qu'en acceptant ce montant ils renoncent, pour eux-mêmes et pour leurs banques d'émission, à toutes revendications contre le Gouvernement suisse ou la Banque nationale suisse relatives à l'or acquis par la Suisse de l'Allemagne pendant la guerre. Toute question relative à cet or se trouve ainsi réglée.

III.

Les modalités d'application des dispositions qui précèdent figurent à l'Annexe.

IV.

1° Le Gouvernement des Etats-Unis débloquera les avoirs suisses aux Etats-Unis. La procédure nécessaire sera fixée sans délai.

2° Les Alliés supprimeront sans délai les « listes noires » pour autant qu'elles concernent la Suisse.

V.

Le représentant soussigné du Gouvernement suisse déclare agir également au nom de la Principauté de Liechtenstein.

VI.

S'il devait s'élever des divergences d'opinion au sujet de l'application ou de l'interprétation du présent accord et si ces divergences ne pouvaient être résolues autrement, il serait fait appel à l'arbitrage.

VII.

Le présent Accord et son Annexe entreront en vigueur dès qu'ils auront été approuvés par le Parlement suisse.

Le présent Accord et son Annexe sont établis en texte anglais et français, les deux textes faisant également foi.

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma haute considération.

Stuckli.

Remarques. La lettre envoyée par les délégations alliées à la délégation suisse est d'une teneur identique, sauf en ce qui concerne le paragraphe V qui, dans la lettre des Alliés, est rédigé de la façon suivante:

« Les représentants soussignés des gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord déclarent qu'en ce qui concerne les dispositions qui précèdent ils agissent également pour le compte des gouvernements des pays suivants: Albanie, Australie, Belgique, Canada, Danemark, Egypte, Grèce, Inde, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Tchécoslovaquie, Union de l'Afrique du Sud, Yougoslavie et, autant que de besoin, pour le compte de leurs banques d'émission. »

Annexe

I.

A. Les biens situés en Suisse et appartenant à des Allemands en Allemagne, définis sous IV ci-dessous et désignés ci-après « biens allemands », seront liquidés comme il suit:

- Les débiteurs en Suisse d'Allemands en Allemagne seront tenus de verser le montant de leur dette à un compte ouvert auprès de la Banque nationale suisse, au nom de l'Office de compensation. Ce versement aura effet libératoire.
- Toutes les personnes, physiques et morales, en Suisse, qui, de quelque manière que ce soit, administrent un bien allemand seront prises en charge et liquidées par l'Office de compensation. Cet Office liquidera ces biens et en versera le produit au compte mentionné sous a.
- Toutes les participations à des entreprises et autres organismes suisses, appartenant à des Allemands en Allemagne, seront prises en charge et liquidées par l'Office de compensation. Le produit de cette liquidation sera versé au compte mentionné sous a.
- Il sera procédé d'une manière analogue en ce qui concerne tous autres biens allemands.
- La Commission mixte examinera avec bienveillance tous les cas, qui lui seront soumis par l'Office de compensation, de biens d'origine suisse se trouvant en Suisse et qui appartiennent à des femmes de naissance suisse mariées à des Allemands et résidant en Allemagne.

B. L'Office de compensation s'efforcera, avec l'assistance de la Commission mixte, de déceler et d'assurer l'annulation de toutes manœuvres, telles que prises de gage, privilèges, hypothèques ou autres de nature à couvrir frauduleusement des biens allemands.

C. L'Office de compensation fera connaître à la Commission mixte, pour transmission aux autorités compétentes en Allemagne, le montant de la liquidation de biens allemands dans chaque cas particulier, avec indication du nom et de l'adresse du titulaire du droit. Les autorités compétentes en Allemagne prendront les mesures nécessaires pour enregistrer le titre des intéressés allemands aux biens liquidés à recevoir la contrepartie de ceux-ci, en monnaie allemande, calculée à un taux de change uniforme. Un montant égal à la moitié du total des indemnités revenant aux intéressés allemands sera débité du crédit existant au compte du Gouvernement suisse à la « Verrechnungskasse » à Berlin. Rien dans cet arrangement ne pourra être invoqué, à l'avenir, par l'une ou l'autre partie au présent Accord comme un précédent pour le règlement des créances suisses sur l'Allemagne, et il ne pourra être allégué que les Gouvernements alliés ont reconnu par là aucun droit à la Suisse à disposer du crédit ci-dessus mentionné.

II.

A. L'Office de compensation sera chargé de rechercher, prendre possession et liquider les biens allemands.

B. Le Gouvernement suisse assurera l'application du présent Accord en collaboration avec les Gouvernements des Etats-Unis, de la France et du Royaume-Uni. A ces fins, il sera constituée une Commission mixte, siégeant à Berne ou à Zurich, et composée d'un représentant de chacun des quatre Gouvernements. Cette Commission, dont les fonctions sont indiquées ci-après, statuera à la majorité des voix.

C. L'Office de compensation et la Commission mixte entreront en fonctions aussitôt que possible après l'entrée en vigueur de l'Accord.

D. L'Office de compensation exercera ses fonctions en collaboration avec la Commission mixte. Il tiendra celle-ci au courant de son activité périodiquement; il répondra aux questions qui lui seront posées par la Commission, relatives au but commun, à savoir la recherche, le recensement et la liquidation des biens allemands. L'Office ne prendra aucune décision importante sans consulter préalablement la Commission mixte. L'Office de compensation et la Commission mixte mettront à leur disposition réciproque toutes informations et tous documents propres à faciliter l'accomplissement de leurs tâches.

E. L'Office de compensation continuera, comme par le passé, à procéder à toutes enquêtes utiles en ce qui concerne la situation et le statut de biens que l'Office aura des raisons de considérer comme biens allemands, ou qui lui seront signalés comme tels par la Commission mixte, ou dont la propriété suisse de bonne foi serait suspectée ou contestée. Les conclusions auxquelles parviendra l'Office seront discutées avec la Commission mixte.

F. L'Office de compensation, après consultation de la Commission mixte, fixera les modalités et conditions de vente des biens allemands, d'une manière générale ou dans des cas particuliers, en tenant raisonnablement compte à la fois des intérêts nationaux des Gouvernements signataires et de ceux de l'économie suisse, ainsi que de l'opportunité d'obtenir le meilleur prix et de favoriser la liberté du commerce. Seules les personnes de nationalité non-allemande présentant les garanties voulues seront admises à participer à l'acquisition des biens en question, et toutes mesures utiles seront prises pour éviter le rachat ultérieur de ces biens par des ressortissants allemands.

III.

Si la Commission mixte, après consultation avec l'Office de compensation, ne peut se déclarer d'accord avec la décision de cet Office, ou si la partie en cause le désire, l'affaire peut être, dans le délai d'un mois, soumise à une Autorité suisse de recours. Cette Autorité sera composée de trois membres et présidée par un juge. Elle statuera dans la forme administrative, dans les délais les plus brefs et suivant la procédure la plus simple. La décision de l'Office de compensation ou, selon le cas, de l'Autorité suisse de recours, sera définitive.

Toutefois, si la Commission mixte est en désaccord avec une décision de l'Autorité suisse de recours, les trois Gouvernements alliés pourront, dans le délai d'un mois, soumettre le différend, s'il porte sur des points visés à l'Accord ou à son Annexe ou s'il est relatif à leur interprétation, à un Tribunal arbitral composé d'un membre désigné par les trois Gouvernements alliés, d'un membre désigné par le Gouvernement suisse et d'un tiers arbitre désigné d'accord entre les quatre Gouvernements. Pour les affaires qui ne sont pas de première importance, la Commission mixte et l'Office de compensation pourront se mettre d'accord pour soumettre l'affaire au tiers arbitre statuant seul en tant que Tribunal arbitral.

Tous moyens de preuve pourront être produits devant le Tribunal arbitral qui statuera souverainement sur tous les points de fait et de droit qui lui seront soumis.

Les décisions du Tribunal arbitral seront définitives.

Les frais du Tribunal arbitral seront prélevés sur le produit de la liquidation des biens allemands, avant tout partage.

IV.

A. Le terme « bien », tel qu'il est employé dans l'Accord et son Annexe comprendra tous biens, droits et intérêts de quelque nature que ce soit, acquis avant le 1^{er} janvier 1948. Les sommes que des personnes en Suisse ont dû ou doivent payer par l'intermédiaire du clearing germano-suisse ne seront pas considérées pour l'application de l'Accord comme biens allemands.

B. L'expression « Allemands en Allemagne » vise toutes personnes physiques et morales résidant ou constituées en Allemagne ou ayant le siège de leurs affaires en Allemagne, autres que les organismes de toute nature appartenant à ou contrôlés par des personnes qui ne sont pas de nationalité allemande. Des mesures appropriées seront prises pour liquider les intérêts que les Allemands en Allemagne possèdent en Suisse par l'intermédiaire de tels organismes, ainsi que pour sauvegarder les intérêts substantiels de personnes de nationalité non-allemande qui seraient, sans cela, liquidés.

Les Allemands qui auront été rapatriés avant le 1^{er} janvier 1948, ou au sujet desquels sera intervenue, avant cette date, une décision de rapatriement émanant des autorités suisses sont assimilés aux « Allemands en Allemagne ».

V.

Le Gouvernement suisse s'engage, eu égard aux circonstances spéciales du cas, à autoriser les trois Gouvernements alliés à tirer immédiatement, jusqu'à concurrence de 50 millions de francs suisses, des avances sur le produit de la liquidation des biens allemands, avances qui seront imputables sur leur part de ce produit. Ces avances seront affectées à la « réhabilitation » et au rétablissement des victimes non rapatriables de l'action allemande, par l'intermédiaire du Comité intergouvernemental des réfugiés.

VI.

A. En attendant la conclusion d'accords multipartites auxquels les trois Gouvernements alliés ont l'intention d'inviter le Gouvernement suisse à adhérer, et en attendant la participation de ce Gouvernement aux audits arrangements, aucun brevet de propriété allemande en Suisse ne sera vendu sans l'accord de la Commission mixte et de l'Office de compensation et il n'en sera pas disposé autrement sans cet accord.

B. Il en sera de même de ventes ou transferts de marques de fabriques ou de droits d'auteur allemands.

VII.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux biens de l'Etat allemand en Suisse, y compris les biens de la Reichsbank et de la Reichsbahn.

**Verfügung Nr. 62 des Eidgenössischen Volkswirtschaftsdepartements
betreffend die Kosten der Lebenshaltung und den Schutz der regulären
Marktversorgung**

(Aufhebung der Verfügung Nr. 61)

(Vom 1. Juli 1946)

Das Eidgenössische Volkswirtschaftsdepartement verfügt:

Einzigster Artikel. Die Verfügung Nr. 61 des Eidgenössischen Volkswirtschaftsdepartements vom 29. Dezember 1945 betreffend die Kosten der Lebenshaltung und den Schutz der regulären Marktversorgung (Hilfe an notleidende Gasversorgungsbetriebe) wird mit sofortiger Wirkung aufgehoben.

Die Eidgenössische Preiskontrollstelle wird beauftragt, die gestützt auf die Bestimmungen der aufgehobenen Verfügung entstandenen Verpflichtungen und Rechtsverhältnisse zu überwachen und zu liquidieren.

Tatsachen, die während der Gültigkeitsdauer der aufgehobenen Verfügung eingetreten sind, werden nach den bisherigen Bestimmungen beurteilt.

**Ordonnance n° 62 du Département fédéral de l'économie publique
concernant le coût de la vie et les mesures destinées à protéger le marché**

(Abrogation de l'ordonnance n° 61)

(Du 1^{er} juillet 1946)

Le Département fédéral de l'économie publique arrête:

Article unique. Est rapportée avec effet immédiat l'ordonnance n° 61 du Département fédéral de l'économie publique du 29 décembre 1945 concernant le coût de la vie et les mesures destinées à protéger le marché (aide aux usines à gaz et entreprises distributrices de gaz se trouvant dans une situation précaire).

Le Service fédéral du contrôle des prix est chargé de surveiller et de liquider les engagements et rapports juridiques issus de la dite ordonnance.

Les faits qui se sont passés sous l'empire de l'ordonnance abrogée demeurent régis par elle.

**Ordinanza N. 62 del Dipartimento federale dell'economia pubblica
concernante il costo della vita e i provvedimenti per proteggere
l'approvvigionamento regolare del mercato**

(Abrogazione dell'ordinanza N. 61)

(Del 1° luglio 1946)

Il Dipartimento federale dell'economia pubblica ordina:

Articolo unico. L'ordinanza N. 61 del Dipartimento federale dell'economia pubblica del 29 dicembre 1945 concernente il costo della vita e i provvedimenti per proteggere l'approvvigionamento regolare del mercato (aiuto alle officine del gas ed alle aziende distributrici del gas che si trovano in difficoltà) è abrogata con effetto immediato.

L'Ufficio federale di controllo dei prezzi è incaricato di sorvegliare e di liquidare gli obblighi e le situazioni giuridiche risultanti dall'applicazione di detta ordinanza.

I fatti verificatisi durante la validità dell'ordinanza abrogata saranno ancora giudicati conformemente alle sue disposizioni.

**Verfügung Nr. 380 A/46 der Eidgenössischen Preiskontrollstelle
über inländische Speisekartoffeln**

(Vom 9. Juli 1946)

Die Eidgenössische Preiskontrollstelle, gestützt auf Verfügung 1 des Eidgenössischen Volkswirtschaftsdepartements, vom 2. September 1939, betreffend die Kosten der Lebenshaltung und den Schutz der regulären Marktversorgung, im Einvernehmen mit der Eidgenössischen Alkoholverwaltung, in teilweiser Abänderung ihrer Verfügung Nr. 380 A/43, vom 1. Juni 1943, verfügt:

1. Bei Lieferung in Jute- und Papiergewebesäcken kann der Käufer die Rücknahme und der Verkäufer die Rückgabe der Säcke verlangen. In diesem Fall darf von demjenigen, der das Sackmaterial zur Verfügung stellt, eine Sackabnutzungsgebühr von 50 Rp. je 100 kg Kartoffeln verrechnet werden. Diese Gebühr darf nur einmal zum Produzentenpreis hinzugerechnet werden. Die Säcke sind in brauchbarem Zustand franko an den Lieferanten zurückzuschicken.

2. Alle übrigen Bestimmungen der Verfügungen Nr. 380 A/43, vom 1. Juni 1943 und Nr. 380 A/44, vom 23. Juni 1944, gelten weiterhin unverändert.

3. Diese Verfügung tritt sofort in Kraft. Die vor dem Inkrafttreten der vorliegenden Verfügung abgewickelten Geschäfte werden gemäss den bisherigen Bestimmungen beurteilt.

**Prescriptions n° 380 A/46 de l'Office fédéral du contrôle des prix
concernant les pommes de terre de table indigènes**

(Du 9 juillet 1946)

L'Office fédéral du contrôle des prix, vu l'ordonnance 1 du Département fédéral de l'économie publique, du 2 septembre 1939, concernant le coût de la vie et les mesures destinées à protéger le marché, d'entente avec la Régie des alcools, pour modifier partiellement ses prescriptions n° 380 A/43, du 1^{er} juin 1943, prescrit:

1° Pour les livraisons en sacs de jute et de papier, l'acheteur peut exiger la reprise et le vendeur la restitution de ces emballages. Dans ce cas, le vendeur est en droit de facturer, pour l'usage des sacs, une taxe de 50 ct. par 100 kg de pommes de terre. Cette taxe ne peut être exigée qu'une fois. Les sacs doivent être renvoyés au fournisseur franco et en bon état.

2° Toutes les autres dispositions des prescriptions n° 380 A/43, du 1^{er} juin 1943 et n° 380 A/44, du 23 juin 1944, restent en vigueur sans modifications.

3° Ces prescriptions entrent immédiatement en vigueur. Les transactions effectuées avant l'entrée en vigueur des présentes prescriptions restent soumises aux dispositions précédemment applicables.

**Prescrizione N. 380 A/46 dell'Ufficio federale di controllo dei prezzi
concernente le patate da tavola indigene**

(Del 9 luglio 1946)

L'Ufficio federale di controllo dei prezzi, vista l'ordinanza 1 del Dipartimento federale dell'economia pubblica, del 2 settembre 1939, concernente il costo della vita e i provvedimenti per proteggere l'approvvigionamento regolare del mercato, d'intesa con la Regia federale degli alcool, a parziale modifica della sua prescrizione N. 380 A/43, del 1° giugno 1943, prescrive:

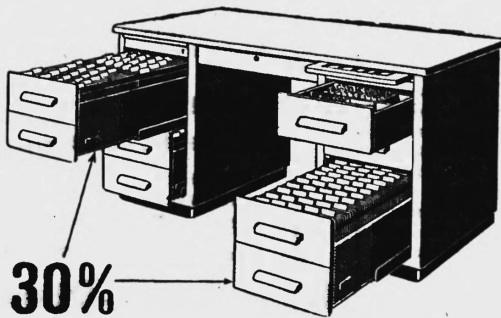
1. Qualora le patate fossero fornite in sacchi di juta o di carta, i compratori possono esigere la ripresa ed i venditori la restituzione di quest'imballaggi. In tal caso, i venditori hanno il diritto di conteggiare, per l'usura dei sacchi, una tassa di 50 cent. per 100 kg di patate. Questa tassa può essere computata solo una volta nel prezzo alla produzione. I sacchi devono essere ritornati franco e in buono stato ai fornitori.

2. Tutte le altre disposizioni delle prescrizioni N. 380 A/43, del 1° giugno 1943 e N. 380 A/44, del 23 giugno 1944, restano in vigore senza modificazioni.

3. La presente prescrizione entra immediatamente in vigore. Le transazioni attuate prima dell'entrata in vigore della presente prescrizione verranno giudicate secondo le disposizioni vigenti finora.

Redaktion:

Handelsabteilung des Eidgenössischen Volkswirtschaftsdepartements in Bern



30%

**mehr Raum
im Fürrer-Kombi-Pult!**

Die Vertikal-Schubladen dieses Holzpultes lassen sich restlos ausziehen. 2 Reihen von Hängemappen finden in einem Anzug Platz. Dieses Pult ist beliebig zusammenstellbar. Da 55 Kombinationen möglich sind, kann jedem Wunsche — ohne Extraanfertigung — entsprochen werden. Vorteile: billiger Preis und kurze Lieferfrist. Verlangen Sie bitte Nr. 29 unserer Blätter für Organisation mit weiteren Angaben Tel. 27 15 55.

büro für
ZÜRICH MONSTERHOF

Weinhandels AG. Buchs/SG.

Einberufung zur ordentlichen Generalversammlung der Aktionäre
auf Donnerstag den 25. Juli 1946, vormittags 8 Uhr, im Advokaturbureau
Dr. R. Zirfass, Grafstrasse, Buchs.

TRAKTANDEN:

1. Abnahme der Gewinn- und Verlustrechnung, der Bilanz und des Geschäftsberichtes pro 1945 sowie Beschlussfassung über die Verwendung des Reingewinnes, insbesondere die Festsetzung der Dividende und der Entschädigung an die Verwaltung.
2. Beschlussfassung über die Entlastung der Verwaltung.
3. Wahl des Verwaltungsrates.
4. Gehaltsentschädigung an den Geschäftsführer.
5. Umfrage.

Die Gewinn- und Verlustrechnung und die Bilanz per 31. Dezember 1945 mit dem Revisionsbericht sowie der Geschäftsbericht und die Anträge über die Verwendung des Reingewinnes liegen im Geschäftsbureau der Firma in Buchs vom 15. Juli 1946 an zur Einsicht der Aktionäre auf.

Als Ausweis über den Aktienbesitz sind die Aktien oder Coupons Nr. 2 der betreffenden Aktien zu Beginn der Versammlung vorzulegen. G 119

Buchs, den 9. Juli 1946.

Der Verwaltungsrat:
Dr. R. Zirfass.

Wirtschaftliche Beratung

Langjährig erprobter und best ausgewiesener, leitender Industrie-Kaufmann, über erstklassige in- und ausländische, besonders auch überseeische Beziehungen verfügend, übernimmt Begutachtung, Beratung und Organisation industrieller Betriebe, besonders des kommerziellen und betrieblichen Rechnungswesens einschliesslich Nachkalkulation, des Ein- und Verkaufs, ferner Marktuntersuchungen sowie Erschliessung neuer Absatzgebiete. Erste Referenzen. Gef. Anfragen erboten unter Chiffre U 56955 G an Publicitas Zürich. G 118



Ein Konto verirrt ...

Ruf-Griff signalisiert Fehlablage und Lücke, er mahnt auch Termine. Verlangen Sie den instruktiven Ruf-Griff-Prospekt.

Ruf-Buchhaltung A.-G.

Löwenstr. 19, Zürich, Tel. (051) 25 76 80

Jeune homme énergique, possédant bonne instruction générale, diplômé comptable-secrétaire professionnel, pratique, français, allemand, cherche

place stable, d'avenir, si possible d'initiative dans publicité, industrie ou commerce. Libre de suite. Adresser offres à B-E CUENDET, poste restante, LAUSANNE 1. L 318

Kompensation mit Italien

Importeur sucht Kompensationspartner der Exporte nach Italien tätig. Offerten an case ville 1485. Lausanne. L 317

VERTRETER

gut eingeführt, langjährige Praxis, wünscht seine Tätigkeit zu ändern und übernimmt Vertretung von gutem Handelshaus zum Besuche der Westschweiz. Gute Referenzen zur Verfügung. Offerten an D. Pauronz, représentant, Chexbres (Vaud). L 319

Zu kaufen gesucht

bis 2 kg Rosenöl echt, ungarisch,
5 kg Geranylpropionat,
5 kg Toluylaldehyd,
2 kg Kirschlorbeeröl,
500 kg Vanillin, 100 % chemisch rein,
ferner bis 2000 Stück Welt- und Engbalsinsehen,
1250 cm³ und 2500 cm³ Inhalt,
1000 Stück Korkzapfen, 35 x 70 x 35 mm.
Bemusterte Offerten unter Chiffre Hab 437 an die Publicitas Bern. Z 480

Bürstendraht

Lieferanten gesucht für Stahldraht von 0,10 bis 0,50 mm, gewellt, federhart und halbhart in grösseren Posten. W 38
Offerten möglichst mit Mustern unter Chiffre Hab 436 an Publicitas A.G. Bern.

Aufforderung

Es werden folgende von der Schweizerischen Volksbank ausgegebene Forderungsurkunden vermisst:

- 1. Sparheft Nr. 76969 der Niederlassung Bern.
- 2. Sparheft Nr. 212109 der Niederlassung Bern.
- 3. Sparheft Nr. 198779 der Niederlassung Bern.
- 4. Sparheft Nr. 9840 der Niederlassung Luzern.
- 5. Sparheft Nr. 18762 der Agentur Helvetiaplatz, Zürich.

Die allfälligen Inhaber werden hiermit aufgefordert, diese Urkunden innert 6 Monaten vom Erscheinen dieser Publikation an gerechnet, am Schalter der betreffenden Bankstelle vorzuweisen, widrigenfalls sie gemäss Art. 90 OR. entkräftet werden. 32-16
Bern, den 10. Juli 1946.

SCHWEIZERISCHE VOLKSBANK.

Wir offerieren freibleibend: **FLUSSPAT**, 95 % und 98 %, gemahlen; ferner: **ZINKSULPHID**.

Anfragen erbeten unter Chiffre B 7681 Q an Publicitas Basel. Q 287

Brikettwerk GEBA, Basel

Telephonnummer



(661) 2 76 79

Briketts für Industrie und Hausbrand



LABEL
Das Zeichen recht erlaubter Arbeit

Wichtiger denn je ist es heute, daß alle sozial fortschrittlich eingestellten Unternehmen dies der Öffentlichkeit gegenüber dokumentieren. Hierzu dient das LABEL-Zeichen.

Schweiz. LABEL-Organisation

Sekretariat: Basel 1, Gerbergasse 20
Telephon (0 61) 4 51 11

Hunderttausende von Käufern werden durch die Konsumentenaktionen der Schweizerischen LABEL-Organisation erreicht. Q 209

Importante maison suisse, établie au

Pérou

depus de nombreuses années, eherebe quelques industries 1^{er} ordre pour créer représentation commune par Ingénieur EPF, compétent. N 65
Offre sous chiffre P 4779 N à Publicitas Neuchâtel.

Öffentliches Inventar mit Rechnungsruf

Ueber das Vermögen des

Robert Muggli,

geboren 1889, von Gossau (Zürich), Metzgermeister, mit gesetzlichem Wohnsitz in Gossau (Zürich), ist vom Bezirksrat Hinwil am 7. Juni 1946 die Aufnahme des öffentlichen Inventars im Sinne des Zivilgesetzbuches, Artikel 398, Absatz 3, angeordnet worden.

Es werden daher sowohl die Gläubiger (mit Einschluss der Bürgschaftsgläubiger) als auch die Schuldner des Robert Muggli aufgefordert, ihre Forderungen bzw. Ansprüche und Schulden bis 24. Juli 1946 beim Notariat Grüningen (Zürich) anzumelden. Die Gläubiger werden ausdrücklich auf die in Artikel 590 des Zivilgesetzbuches genannten Folgen der Nichtanmeldung (Wegfall bzw. Beschränkung der Haftung des R. Muggli) aufmerksam gemacht. Z 432

Alle Personen oder Institute, die Sachen des Robert Muggli besitzen oder verwahren (inbegriffen offene und geschlossene Depots), haben dies Innert der gleichen Frist ebenfalls der unterzeichneten Amtsstelle schriftlich zu melden. Das Unterlassen der diesbezüglichen Eingaben wird mit Ordnungsbusse geahndet.

NB. Die Handlungsfähigkeit des Robert Muggli ist demselben im Sinne des ZGB., Artikel 386, vorläufig entzogen; als dessen vorläufiger Vertreter amtet Rechtsanwalt Dr. C.W. Scherer, St.-Peter-Strasse 10, in Zürich.

Grüningen, den 18. Juni 1946.

Notariat Grüningen:
P. Buchmann, Notar.

Institut der Schwestern vom heiligen Kreuze
Ingenbohl (Kanton Schwyz)

Prämien-Anleihen von Fr. 600 000 vom 1. Juli 1897

Neunundvierzigste Ziehung vom 1. Juli 1946

Bei der vor Notar und Zeugen stattgefundenen Verlosung wurden nachstehende 14 Serien zur Rückzahlung gezogen:

Table with 4 columns: Serial number, Series, Prizes, and other details. Includes rows for various serial numbers and their corresponding prizes.

Alle übrigen in den obigen Serien enthaltenen Nummern werden mit Fr. 20 zurückbezahlt.

Die Auszahlung erfolgt gegen Rückgabe der betreffenden Obligationen bei der Kantonalbank Schwyz in Schwyz. — Bis jetzt verlorene Serien:

Table listing lost serial numbers and their corresponding values. Columns include serial number and value.

Matrizen

für sämtliche Vervielfältigungsapparate von allerbesten Qualität
A. Messer, Zürich
Tel. (051) 27 30 55, Löwenstr. 33

Impôt sur le chiffre d'affaires

(11^e édition)

Les divers textes y relatifs ont été réunis en une brochure de 66 pages. Elle peut être commandée contre versement préalable de 90 ct. (port compris) à notre compte de chèques postaux III 5600 - Afin d'éviter des malentendus, on voudra bien ne pas confirmer ces commandes à part.

Administration de la Fenille officielle des lois de commerce. Berne.

Wenn's pressiert

verlangen Sie einfach einen Vertreterbesuch. Meine Mitarbeiter kennen sich im Fach durch und durch aus und verschaffen Ihnen deshalb in kürzester Frist

Packmaterial

buchstäblich nach Mass

- BINDFADEN
- SEILERWAREN
- PAPIER

jederzeit zu sehr günstigen Preisen durch:

Hugo Saner, Olten

Papier und Bindfaden en gros On 79
Aaraustrasse 170, Telephon (062) 5 49 23

- Anethol
- Citric acid
- Bromures Sodium Potassium Ammonium
- Penicilline

Henri SANDOZ, LAUSANNE
Melrose Place Gare 12
Agent de Mc Kesson & Robbins Inc.

Offres en disposition New-York

Schweizerische Treuhandgesellschaft

BASEL Zürich Genf Lausanne

St.-Albananlage 1 Bahnhofstrasse 66 Rue du Mont-Blanc 8 Grand-Chêne 1